

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Les conseillers communaux Caroline Houart et Marcel Deglim quitte la séance pour le vote du point N°13 relatif à l'attribution du marché GRD.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au Conseil communal:

1. Les prochains Conseils communaux pourront à nouveau avoir lieu en présentiel
2. Une minute de silence est observée à la mémoire de Monsieur Marcel Haulot, conseiller en énergie, des proches de l'Assemblée qui sont décédés depuis le dernier Conseil et des victimes des dernières inondations de juillet.
3. La rentrée scolaire est qualifiée d'excellente pour Ohey I (+ 20% en primaire et statu quo en maternelle) et Ohey II (+11% en maternelle et statu quo en primaire) avec un total de 465 élèves (172 en maternelle et 293 en primaire). Le corps enseignant et d'encadrement sont remerciés ainsi que les directions pour leur travail au quotidien.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUIN 2021 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 17 juin 2021 est approuvé.

3. INONDATIONS DE JUILLET 2021 - INFORMATION

Le point porte sur une information concernant les inondations de juillet 2021 et leurs impacts sur la Commune d'Ohey.

Les éléments suivants sont entre autre évoqués:

- Évacuation d'un camps scout basé à Tahier dans la nuit du 13 au 14 juillet vers le centre sportif puis vers leur ville d'origine, Louvain-La-Neuve
- Entre 25 et 30 habitations touchées à des degrés divers même si cela est sans commune mesure avec ce qui a pu être observé en Province de Liège ou dans certaines Communes de la Province de Namur (essentiellement dans les rues Grand Vivier, du Village, Saint-Martin, Eve, Bois d'Ohey, Libois, Pont de Jallet, ...). Les débordements d'eau sont liés aux quantités importantes d'eau tombées en peu de temps, à certains avaloirs non entretenus sur le réseau du SPW, aux barrages de ragondins ou encore à la suite de chutes d'arbres.
- La qualité du travail du service travaux est souligné (entretien préventif des fossés et des avaloirs, dépôt de sacs de sable et de pompes à eau chez les particuliers, nettoyage des rues, évacuation des déchets etc...), l'échevin responsable et plusieurs membres du personnel ayant mis fin prématurément à leur congé pour renforcer les équipes.
- Des structures comme le BEP, l'INASEP et el STP se sont également mobilisées dans un second temps (gestion des déchets, évaluation des dégâts etc, ...).
- L'estimation de la remise en état des seuls accotements endommagés s'élève à quelques 188.000€, les interventions devant se faire là où des questions de sécurisation de la voirie se pose.

4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES 2020 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales – Christophe COLLIGNON - du 12 juillet 2021 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2020 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 27 mai 2021 sont approuvés.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieures à 2015 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2020 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC.
- Je vous demande pour votre prochaine modification budgétaire de régulariser les financements pour le projet 20170061.
- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs/créditeurs anormaux aux comptes particuliers 28212 et 45820. Je vous recommande de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2021 ;
- Dans vos futures délibérations « in extenso », il convient d'utiliser pour la communication vers les syndicats, l'attendu suivant : « Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication (du présent comptes), aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte. » En effet, l'article précité a été modifié par l'article 400 du décret-programme du 17/07/2018 (publication MB 08/10/2018).

Vous êtes invités à opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre vos dépenses et les recettes par projet extraordinaire, lors de votre prochaine modification budgétaire ou à justifier ces déséquilibres. En effet, le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire. Des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet."

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2021 CONCERNANT LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2021 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des Finances locales – Christophe COLLIGNON - du 30 juin 2021

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal du 27 mai 2021 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, est APPROUVÉE comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats				
Exercice propre	Recettes	6 339 368,25	Résultats :	0,00
	Dépenses	6 339 368,25		
Exercices antérieurs	Recettes	487 151,88	Résultats :	333 031,94
	Dépenses	154 119,94		
Prélèvements	Recettes	10 000,00	Résultats :	-300 000,00
	Dépenses	310 000,00		
Global	Recettes	6 836 520,13	Résultats :	33 031,94
	Dépenses	6 803 488,19		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 82 925,21 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats				
Exercice propre	Recettes	8 503 131,80	Résultats :	165 230,34
	Dépenses	8 337 901,46		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-731 232,74
	Dépenses	731 232,74		
Prélèvements	Recettes	1 489 326,91	Résultats :	566 002,40
	Dépenses	923 324,51		
Global	Recettes	9 992 458,71	Résultats :	0,00
	Dépenses	9 992 458,71		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 14 087,30 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En référence à l'information vous communiquée par le courrier du 1/09/2020, le montant à inscrire à l'article 04020/465-48 « Compensation Plan Marshall » doit être de 645,21 € en lieu et place de 896,09 €, je vous demande d'introduire cette correction lors de la prochaine modification budgétaire ;
- En référence à l'information vous communiquée par le courrier du 12 février 2021 « AGW du 16 décembre 2020 », le montant de la prévision budgétaire à inscrire à l'article 10410/465-02 « Pacte pour la fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » doit être de 896,09 € en lieu et place de 1 632,77 €, je vous demande d'introduire cette correction lors de la prochaine modification budgétaire ;
- En référence à l'information vous communiquée, le montant de la prévision budgétaire à inscrire à l'article 13120/465-02 « Subside régional — Prime second pilier pension 2021 » doit être de 6 460,00 € en lieu place de 6 710,36 €, je vous demande d'introduire cette correction lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Je vous invite à inscrire le subside à destination des clubs sportifs à l'article 76410/465-48 en lieu et place de 764/465-48 ;
- Les montants inscrits dans votre budget au titre de compensations régionales des mesures d'allègement ou de suppression de taxes et/ou de redevances locales prises par la commune n'ont pas été réformés dans le cadre de cette modification budgétaire. J'attire toutefois votre attention sur le fait que les montants desdites compensations n'ont pas à ce stade fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement.

Je rappelle que les montants de compensations doivent être justifiés par la commune, notamment dans une annexe spécifique, et faire l'objet d'une vérification de leur réalité par la tutelle.

Je rappelle ainsi que ces montants doivent relever de la perte réelle de recettes que la commune aura subie en 2021, et ce par rapport au montant de recettes que la commune aurait réellement perçu en 2021 sans la mesure d'allègement ou de suppression et compte tenu de l'activité réelle en 2020 du secteur concerné, et donc pas au-delà.

Pour le surplus, je vous renvoie à la procédure administrative telle que reprise dans chacune des circulaires des 4 décembre 2020 et 25 février 2021. Par conséquent, si les montants des compensations approuvés par le Gouvernement s'avèrent inférieurs aux montants inscrits par la commune, ceux-ci feront l'objet d'une réformation lors de votre prochaine modification budgétaire.

6. ADMINISTRATION GENERALE - TUTELLE - CREATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE A HAILLOT ET APPORT EN NATURE AU CAPITAL DE L'AIEG - PRISE D'ACTE -

Vu la la délibération du Conseil communal d'Ohey du 29 avril 2021 relative à la création d'u champ photovoltaïque à Haillot et à l'apport en nature, au capital de l'AIEG, moyennant émission au profit de la Commune d'Ohey de nouvelles parts B1 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 juin 2021 approuvant la dite délibération du 29 avril 2021 ;

PREND ACTE

de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 juin 2021 approuvant la délibération du 29 avril 2021 relative à la création d'u champ photovoltaïque à Haillot et à l'apport en nature, au capital de l'AIEG, moyennant émission au profit de la Commune d'Ohey de nouvelles parts B.

7. ADMINISTRATION GENERALE - TUTELLE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUIN 2021 - PRISE D'ACTE

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2021 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du SPW du 16 juillet 2021 indiquant que la dite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

PREND ACTE

que la décision du Conseil communal du 17 juin 2021 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est devenue pleinement exécutoire.

8. ADMINISTRATION COMMUNALE - COMMISSION COMMUNALE - DESIGNATION DES SIX MEMBRES EFFECTIFS - DECISION

Le Conseil décide de reporter le point.

9. ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier les articles L1122-18 et L6511-2;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Revu la décision du Conseil communal du 17 juin 2021 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal approuvé par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal en y précisant les modalités relatives aux réunions en cas de situation extraordinaire ;

Attendu que par réunion à distance, l'on entend la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés; Attendu que par situation extraordinaire, l'on entend la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas

d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Attendu que par jeton de présence, l'on entend la rémunération accordée au membre du Conseil communal lors d'une réunion physique ou à distance, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion ;

Attendu qu'il a lieu de veiller au strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;
- à la prise de parole des membres;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses; au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur repris intégralement ci-dessous en y intégrant un article 5 bis :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey

Arrêté en séance du 17 décembre 2007 ;

Modifié en séance du 16 septembre 2010 ;

Modifié en séance du 28 juin 2012 ;

Modifications annulées par la tutelle en date du 10 septembre 2012 ;

Nouvelle proposition de ROI sur base du modèle de l'UVCW du 14 décembre 2012 et intégration des dispositions prévues dans les décrets du 31 janvier et du 17 avril 2013 ;

Modifié en séance du conseil communal du 27 mai 2013 ;

Modifié en séance du 2 septembre 2013 ;

Modifié en séance du 25 septembre 2018 ;

Modifié en séance du 24 septembre 2020 et annulé par les autorités de tutelle en date du 19 novembre 2020 ;

Modifié en séance du 17 juin 2021 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 16 juillet 2021 ;

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5

Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Le Collège publie un calendrier semestriel des séances du Conseil au plus tard pour la seconde séance du semestre entamé.

Article 5 Bis

§ 1: Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire au sens de l'article L6511-1 §1ier du CDLD.

§ 2: Par dérogation au §1, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé au § 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Le présent article est également applicable

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD ;

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35;

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a)	<i>que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal; en veillant à mettre le directeur général en copie, étant précisé que ne pas mettre le directeur général en copie ne sera toutefois pas de nature à permettre le rejet du point complémentaire.</i>
----	---

b)	<i>qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;</i>
c)	<i>que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;</i>
d)	<i>qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.</i>

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,*
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné lors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*
- le directeur général,*
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,*
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.*

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18

*Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, **accompagnée d'une note de synthèse** et des pièces justificatives - se fait par courrier électronique – actuellement via l'application Imio/Délib - au moins sept jours francs avant celui de la réunion.*

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce délai est porté à 10 jours francs lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen du budget, des modifications budgétaires et des comptes ainsi que pour l'adoption des plans et programmes structurants tels que le PCDR, le PCS, le PST, etc, ...

Par « 10, 7 et 2 jours francs » il y a lieu d'entendre respectivement 10, 7 et 2 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Toutes ces pièces sont également jointes en annexe du point actuellement via l'application Imio/Délib. .

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21

La semaine précédant le conseil communal, les conseillers peuvent rencontrer le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire que ceux-ci auront désignés afin d'obtenir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous en fonction de leur agenda respectif et en semaine.

Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h30.

Article 22

Au plus tard 10 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal transmet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « 10 jours francs », il y a lieu d'entendre 10 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au

Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Président d'assemblée n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider la séance du conseil appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

En cas d'absence du bourgmestre, il y a lieu :

- *de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*
- *et de faire application de cet article*

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;*
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.*

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- *la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;*
- *la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.*

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a)	le commente ou invite à le commenter ;
b)	accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c)	<i>clôt la discussion ;</i>
d)	<i>circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.</i>

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice grave, une entrave au bon fonctionnement de la commune.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Les dispositions de l'article 33 prévues pour les points mis à l'ordre du jour s'appliquent pour les points considérés comme urgents selon les dispositions du présent article.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;*
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.*

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,*
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.*

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent. Le Président invite successivement à voter soit pour, soit contre, soit abstention,.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret :

a)	<i>le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;</i>
b)	<i>l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.</i>

Article 44

En cas de scrutin secret :

a)	<i>pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;</i>
b)	<i>avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;</i>
c)	<i>tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.</i>

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;*
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;*
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.*

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions et notamment les motivations du vote ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L’approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48

Il n’est pas donné lecture, à l’ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente mais le Président invite les membres du Conseil à l’approbation du procès-verbal.

L’article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49

Tout membre du Conseil Communal a le droit, en début de séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s’écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l’article L1122-29, aliéna2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points traités en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l’article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50

Il est créé une commission communale composée de 6 membres ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

*Les mandats de membre effectif de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. **Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.***

Le Conseil communal nomme les membres effectifs de la Commission.

Chaque autre membre du Conseil communal est invité à y participer à titre consultatif.

Article 51

La commission dont il est question à l’article 50 est présidée par le président du Conseil Communal.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l’article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52

La commission dont il est question à l’article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l’intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 53

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Chaque réunion de la commission donne droit à un jeton de présence aux membres effectifs présents de la commission non membres du Collège. Le jeton est identique à celui du Conseil.

Article 54

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres effectifs de la Commission, **ainsi que tout autre conseiller communal***
- le Secrétaire de la Commission désigné, le cas échéant, par le directeur général,*
- s'il y échet, des personnes appelées pour donner un avis d'expert*

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut un échevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général avec l'aide du directeur général du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le directeur général à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par 1ier, aliéna 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées par le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- *toute personne physique de 18 ans accomplis ;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
3. porter
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
6. ne pas porter sur une question de personne
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
8. ne pas constituer des demandes de documentation
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
10. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique en veillant à mettre le directeur général en copie – étant précisé que ne pas mettre le directeur général en copie ne sera toutefois pas de nature à permettre le rejet de l'interpellation) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Etre libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- *Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre et sont ajoutées à l'ordre du jour en début de séance du Conseil, juste après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;*
- *L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *Le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour*
- *Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;*
- *L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

Article 71 : *Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal*

Article 72 : *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.*

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS et DEVOIRS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74

Les Conseillers Communaux s'engagent, en particulier sur base de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à:

1.	<i>exercer leur mandat avec probité et loyauté;</i>
2.	<i>refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;</i>
3.	<i>spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;</i>
4.	<i>assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;</i>
5.	<i>rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;</i>
6.	<i>participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;</i>
7.	<i>prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;</i>
8.	<i>déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);</i>
9.	<i>refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;</i>
10.	<i>adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;</i>
11.	<i>rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;</i>
12.	<i>encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;</i>

13.	<i>encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;</i>
14.	<i>veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;</i>
15.	<i>être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;</i>
16.	<i>s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;</i>
17.	<i>s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes; Il veillera au respect strict du RGPD et des dispositions prévues en cas d'élection à quelque niveau de pouvoir que ce soit.</i>
18.	<i>respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.</i>

Chapitre 3 – Les droits et devoirs des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal

Article 75

Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et des questions orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1. *de décision du collège ou du conseil communal*
2. *d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- *soit séance tenante,*
- *soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.*

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 79

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal adresse un courrier ou un mail au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous fixé par l'intermédiaire du Directeur général en fonction des agendas respectifs.

Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81

Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les droits et devoirs des membres du Conseil Communal envers les asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement

La présente section est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

Article 82 *Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

Ce rapport est transmis au directeur général par voie informatique pour le 1ier octobre au plus tard qui suit l'année de référence.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil au plus tard en décembre de l'année qui suit celle de référence.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Il est porté à l'ordre du jour du plus prochain conseil qui suit la transmission de ce rapport au directeur général.

Dans l'hypothèse où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 83

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées à la section 4 peuvent être consultés au siège de l'organisme dont la Commune est membre par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 2.

Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à cet article peut adresser un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5- Les jetons de présence

Article 84

Par. 1ier Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission uniquement en leur qualité de membre effectif de la commission.

Par. 2. - "Par dérogation au par 1ier, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

68,40 € à l'indice 174.10 (ce qui porte en 2021 le jeton à un montant de 119.08 € par séance du Conseil Communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement).

Titre III: PRISE DE SONS ET/OU D'IMAGES ET UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES POUR LA PRESENTATION DES POINTS LORS DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 85: Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concertation requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.

Article 86: Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels, agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 87: Les prises de sons et/ou d'images et leur diffusion ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 88: L'administration communale procède à l'enregistrement audio et vidéo des séances publiques du Conseil communal et à leur diffusion en direct via son site internet. Cet enregistrement est ensuite mis à disposition sur le site communal, libre de droit d'utilisation par les Conseillers communaux.

Article 89: Des moyens technologiques actuels (PowerPoint, vidéos, etc) peuvent être utilisés par :

- un membre du Collège communal ou un Conseiller communal délégué par lui pour présenter ou commenter les points de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal ;
- le Conseiller communal pour présenter le point qu'il a ajouté à l'ordre du jour (le PowerPoint, la vidéo, etc, devront accompagner le point supplémentaire lors de son dépôt) ;
- par toute personne invitée par le Collège communal pour présenter un point de l'ordre du jour (architecte, Receveur régional, etc).

Ces supports devront être transmis aux Conseillers communaux au moins 48 h avant la tenue du Conseil communal afin que chaque conseiller puisse en prendre connaissance au préalable.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

10. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIES A L'USAGE NOCTURNE DE ROBOTS-TONDEUSES - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents ;

ADOpte le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er :

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Le présent règlement sera en outre publié sur le site Internet de la Commune.

Article 5

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et de la Nature ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial

11. JEUNESSE - CONVENTION DE COLLABORATION INFOR-JEUNES HUY - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les contacts avec le référent « communes » du Centre Infor Jeunes Huy ASBL et Madame l'Echevine de la Jeunesse en mars 2021 ;

Vu la rencontre entre ledit référent du centre Infor Jeunes, le coordinateur de la Maison des Jeunes d'Evelette et Madame l'Echevine de la Jeunesse en mai 2021 ;

Vu les missions du centre Infor Jeunes d'informer, d'aider, de conseiller les jeunes de 12 à 26 ans ;

Vu l'intérêt du Collège communal de permettre une collaboration entre la Centre Infor Jeunes et plus spécifiquement la Maison des Jeunes d'Evelette et la décentralisation de Haillot ;

Vu la délibération du collège du 23 août dernier décidant de la désignation de la Commune d'Ohey comme point relais d'information jeunes décentralisé (PRIJD) ;

Vu le projet de convention entre le Point d'information jeunesse décentralisé, le centre Infor Jeunes de Huy et la Fédération Infor Jeunes afin de nouer un partenariat qui permettra de bénéficier des services du Centre Infor Jeunes tel qu'annexé à la présente et qui fait partie intégrante de la décision du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: D'approuver la convention avec le centre Infor Jeunes de Huy annexé à la présente et qui en fait intégralement partie.

Article 2: De communiquer la présente à l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette et au centre Infor Jeunes de Huy.

12. ENERGIE - APPEL A PROJET POLLEC II - APPROBATION

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Vu le Conseil communal du 29 février 2012 approuvant l'adhésion de la commune à la Convention des Maires 2020 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% sur le territoire d'Ohey à l'horizon 2020 ;

Vu le Conseil communal du 22 juin 2015 approuvant l'adhésion de la Commune d'Ohey à la Convention des Maires 2030 fixant les nouveaux objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 à 40% par rapport à l'année de référence 2006 ;

Vu le Conseil communal du 25/09/2018 approuvant le Plan d'Action Energie DURABLE et ses 11 projets à mettre en oeuvre ;

Vu par ailleurs l'implication de la Commune d'Ohey au travers de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées dans des actions financées par Pollec I ;

Vu l'appel à projet Pollec II qui permet le financement partiel de frais de personnel spécifiquement dédié à la mise en oeuvre du PAED ;

Vu l'urgence climatique encore rappelée lors des inondations de juillet 2021 qui ont impacté la Commune d'Ohey qui fait partie des 202 Communes pour lesquelles la situation de calamité naturelle a été reconnue par le Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021 décidant d'introduire un dossier de candidature Pollec II pour le financement à 75% des frais de personnel lié à l'engagement d'un chargé de projet niveau B1 pendant 24 mois en vue de faciliter la mise en oeuvre des actions prévues dans le PAED de la Commune de Ohey ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : Après avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021, d'approuver le dossier de candidature et son volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux et sollicitant le financement à 75% d'un emploi d'un agent de niveau B1 avec une formation de conseiller en énergie à mi-temps pour une période de 2 ans maximum, en vue de faciliter la mise en oeuvre des actions prévues dans le PAED de la Commune de Ohey à budgétiser chaque année suivant les montants repris dans le tableau ci-dessous:

Profil de la personne engagée	Coût mensuel brut	Taux d'occupation	Durée d'occupation (mois)	Coût total	Taux de subvention	Montant subsidié	Coût complémentaire à
-------------------------------	-------------------	-------------------	---------------------------	------------	--------------------	------------------	-----------------------

		POLLEC (en ETP)					charge de la commune
Niveau gradué B1 à mi-temps. la personne devra idéalement avoir des connaissances dans les thématiques visées par l'appel à projet, une expérience en gestion de projet et en participation citoyenne,	1666,64	50%	24	39999,36	75%	22400	17599,36

La mission exclusive confiée à cet agent sera de mettre en oeuvre le PAED approuvé par la Commune d'Ohey en date du 25 septembre 2018.

En conséquence,

de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :
2. À apporter le co-financement nécessaire, soit au minimum 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 202x ;
3. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :
4. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
5. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;
6. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
7. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subsidé ;
8. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
9. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...
10. Mettre en place une politique énergie climat.

L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment : Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ; Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ; Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ; Une phase de monitoring annuel.

Article 2:

De charger le Directeur général de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

13. MARCHE PUBLIC DE SERVICE - DESIGNATION DU NOUVEAU GRD - DECISION

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux [articles 18](#) et [101 à 109](#) inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Vu l'arrêté du Ministre régional de l'Energie du 7 mai 2013 autorisant la Ville d'Andenne exproprier le réseau électrique de TECTEO ;

Vu les décisions de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne et du Tribunal de Première instance de Namur validant cette expropriation ;

Vu la vente du réseau à l'intercommunale AIEG ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2021 sollicitant d'être dispensé de la procédure d'appel public dans l'hypothèse où la ville proposerait le renouvellement du gestionnaire de réseau actif ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la Cwape du 2 mars 2021 informant la Commune que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Revu sa délibération en date du 28 janvier 2021 désignant l'AIEG comme Gestionnaire du Réseau de Distribution ;

Revu sa délibération du 17 juin 2021 :

- décidant d'initier, conjointement avec les Ville et communes d'Andenne, de Viroinval et de Rumes, un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;

- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats ;

Vu la publication de l'appel aux candidats aux annexes du Moniteur belge du 1er juillet 2021 (page n° 66988) et sur le site internet communal ;

Considérant que la date limite de réception des candidatures a été fixée par le Conseil communal dans les deux mois à dater de la publication de l'appel public au Moniteur belge, soit, au plus tard, pour le 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'à cette date, deux dossiers de candidatures ont été transmis, que ces candidatures émanent :

- de l'intercommunale AIEG ;
- de l'intercommunale ORES-ASSET.

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG envoyé par recommandé avec accusé de réception et dont une copie conforme a été déposée à l'administration communale, par l'AIEG et par ORES-ASSET, par courriers datés du 27 août 2021 et réceptionnés en date des 30 et 31 août 2021;

Vu le rapport de comparaison des candidatures établi conjointement par les Directeurs généraux, auquel le Conseil communal entend se rallier intégralement et sans rien excepter, et dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Considérant qu'il résulte du rapport de comparaison des candidatures ci-annexé que celles-ci ont été introduites dans les délais et sont régulières ;

Qu'une correction arithmétique doit être effectuée au regard du dossier de candidature de l'AIEG sur base des montants des dividendes figurant aux comptes annuels ;

Qu'à l'analyse la candidature de l'AIEG recueille un score quasi-maximal et se révèle largement supérieure à la candidature d'Ores-Asset pour l'ensemble des critères fixés et pour chaque commune ayant lancé l'appel conjoint ;

Considérant qu'il en résulte que la candidature de l'AIEG rencontre le mieux les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider à la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité ;

Que, surabondamment, les résultats de la comparaison se trouvent en phase avec les conclusions des études commandées par le régulateur et notamment par l'étude établie par Schwartz and Co qui relèvent, entre autres, que l'AIEG a un ratio de CNC/km inférieur à ceux d'ORES (...) (voyez « *Étude des évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz* » - Rapport final (lot 1)) ;

Considérant qu'il convient encore de souligner que l'intercommunale AIEG est propriétaire des réseaux de distribution électrique qu'elle exploite sur le territoire des communes ayant lancé l'appel conjoint ;

Que le Conseil communal entend d'ores et déjà réaffirmer, à ce stade, qu'il n'entend pas solliciter une quelconque modification des droits patrimoniaux sur le réseau actuellement exploité ;

Que la proposition de désignation de l'AIEG ne génère aucune situation d'enclavement, étant rappelé que les communes de Rumes et Viroinval bénéficient des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, 3° du décret, étant enclavées avant l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 ;

Que l'AIEG respecte l'ensemble des conditions de désignation ;

Vu l'avis de légalité n°47-2021 remis par Monsieur le Directeur financier ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil communal décide d'approuver le rapport de comparaison des candidats gestionnaires de réseau de distribution électrique tel qu'établi conjointement par les Directeurs généraux. Un exemplaire de ce rapport de comparaison sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil communal décide de **proposer**, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de **l'intercommunale AIEG**, en tant que gestionnaire de distribution électrique sur le territoire de la Commune d'Ohey et, conjointement, sur le territoire des communes d'Andenne, de Viroinval et de Rumes, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la CWaPE ;
- au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Energie ;
- au Service public de Wallonie Énergie rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- aux Villes et communes d'Andenne, de Viroinval et de Rumes ;
- à l'intercommunale ORES-ASSET pour information.
- à Monsieur le Directeur financier

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise à l'intercommunale AIEG qui sera invitée à introduire, auprès de la CWaPE, un dossier de candidature conformément aux lignes directrices n° CD-21e27-CWaPE-0033 du 27 mai 2021.

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. MARCHE ENTRETIEN DE VOIRIE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "ENTRETIEN DE VOIRIES 2021" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges CV N°21.006a relatif au marché "MARCHE ENTRETIEN DE VOIRIE 2021" établi par le Service Technique Provincial (STP) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.988,50 € hors TVA ou 147.606,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210004) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2021 - avis n° 48 - 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges CV N°21.006a relatif au marché "MARCHE ENTRETIEN DE VOIRIE 2021" établi par le Service Technique Provincial (STP) et le montant estimé du marché de 121.988,50 € HTVA et 147.606,09 € TVAC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture, à savoir Madame Lisiane LEMAITRE – employée au Service Marchés publics / Travaux subsidiés)
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC
- de l'analyse des offres reçues

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210004).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. MARCHE PUBLIC - EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE) - APPROBATION AVENANT 1 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AU NIVEAU DES SACRISTIES + REMPLACEMENT DE TUYAUX DE DESCENTE EN MAUVAIS ÉTAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier "attribution" au directeur financier faite en date du 26 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 novembre 2019 - avis n° 94 - 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE)" à ABRAHAM Christian, Rue Fond de Bologne, 6 à 5350 Ohey pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 24.200,00 € hors TVA ou 29.282,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BAT-17-2751 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.766,50
Total HTVA	=	€ 4.766,50
TVA	+	€ 1.000,97
TOTAL	=	€ 5.767,47

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,70% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.966,50 € hors TVA ou 35.049,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les travaux consistaient au placement de nouvelles corniches et de réparation en toiture en recherche.

Lors de la réalisation des travaux, il a été constaté le très mauvais état des tuyaux de descente du bâtiment ainsi que des gouttières des sacristies qui se sont fortement dégradées entre la période d'établissement du projet et celle de la réalisation des travaux.

Etant donné qu'il s'agissait de travaux en recherche et le fait que l'entreprise était sur place avec les échafaudages et le matériel nécessaire, il était judicieux de procéder également au remplacement des tuyaux de descente ainsi que des gouttières des sacristies ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'INASEP – auteur de projet a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20170065) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 - Travaux supplémentaires au niveau des sacristies + remplacement de tuyaux de matériaux en mauvais état du marché "EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE)" pour le montant total en plus de 4.766,50 € hors TVA ou 5.767,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20170065).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. PATRIMOINE – VENTE DES LOT N°3 ET 18 DE PARCELLES COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSAFFECTATION – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir sont disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les projets de délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2021 relatifs à la désignation des acquéreurs pour les

- lot n°3 d'une contenance de 15a 51ca,

- lot n°18 d'une contenance de 07a 70ca,

de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter les

- lot n°3 d'une contenance de 15a 51ca,

- lot n°18 d'une contenance de 07a 70ca,

de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi.

17. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°3 DE PARCELLES COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2021 attribuant le marché de « désignation d'une agence immobilière dans le cadre de la vente des terrains communaux – urbanisation rue des Essarts à Haillot » à l'agence CT Immo d'Ohey ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu que des parcelles ont été non attribuées (12 lots) à savoir les lots 3, 4, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées ;

Vu que la date limite de réception des offres était fixée au lundi 16 aout 2021 à 12h00 au plus tard,

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 17 aout 2021,

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°3 est de 101.400,00€

Vu que pour le lot n°3, 1 seule offre a été reçue :

NOM	LOT	Priorité	Prix de l'offre
LAVAL Nicolas et ARNOLD Melissa Rue du pont Levis, 5B 5351 Haillot	3	1 seule offre	101.527,69 €

Vu la délibération du collège communal du 23 aout 2021 prenant acte du rapport d'analyse des offres ;

Vu la délibération du collège communal du 23 aout 2021 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreurs pour le lot N°3 : Monsieur LAVAL Nicolas et Madame ARNOLD Melissa tous deux domiciliés Rue du pont Levis, 5B à 5351 Haillot pour le prix de vente de 101.527,69 € ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 3 d'une contenance de 15a 51ca dans la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24/08/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/08/2021 avis N°45-2021

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot N°3 d'une contenance de 15a 51ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 101.527,69 €

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs Monsieur LAVAL Nicolas et Madame ARNOLD Melissa tous deux domiciliés Rue du pont Levis, 5B à 5351 Haillot.

Article 4 :

Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 :

Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot N° 3 -50,66m/courant soit un montant de 5.066,00€ HTVA.

Article 6 :

Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 9 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

18. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°18 DE PARCELLES COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2021 attribuant le marché de « désignation d'une agence immobilière dans le cadre de la vente des terrains communaux – urbanisation rue des Essarts à Haillot » à l'agence CT Immo d'Ohey ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu que des parcelles ont été non attribuées (12 lots) à savoir les lots 3, 4, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées ;

Vu que la date limite de réception des offres était fixée au lundi 16 aout 2021 à 12h00 au plus tard,

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 17 aout 2021,

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°18 est de 47.710,00€

Vu que pour le lot n°18, 2 offres a été reçues :

<u>Nom des personnes ayant remis d'offre</u>	<u>Offre pour le lot</u>	<u>lePriorité l'offre</u>	<u>dePrix de l'offre</u>
NEUFORGE Ducan – DAOUST Jennifer	18	Seule offre	55.710,00€
CANON Lucie	18	Seule offre	52.888,00€

Vu la délibération du collège communal du 23 aout 2021 prenant acte du rapport d'analyse des offres ;

Vu que la meilleure offre pour ce lot est l'offre de Monsieur NEUFORGE Ducan et Madame DAOUST Jennifer ;

Vu la délibération du collège communal du 23 aout 2021 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreurs pour le lot N°18 : Monsieur NEUFORGE Ducan et Madame DAOUST Jennifer tous deux domiciliés Chaussée de Dinant, 128 bte 1 à 5537 Anhée pour le prix de vente de 55.710,00€ ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 18 d'une contenance de 07a 70ca dans la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 24/08/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/08/2021 avis N°46-2021

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot N°18 d'une contenance de 07a 70ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 55.710,00€.

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs Monsieur NEUFORGE Ducan et Madame DAOUST Jennifer tous deux domiciliés Chaussée de Dinant, 128 bte 1 à 5537 Anhée.

Article 4 :

Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 :

Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot N° 18 -28,34m/courant soit un montant de 2.834,00€ HTVA.

Article 6 :

Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 9 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

19. PATRIMOINE – CREATION D'UN FOSSE RUE BOIS D'OHEY – ACQUISITION D'UNE EMPRISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE 1A 32CA SUR LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 1ER DIV/OHEY SECTION C 361 M ET DE 89CA SUR LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 1ER DIV/OHEY SECTION C 363 C – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ D'ACQUISITION – MANDAT AU COMITÉ D'ACQUISITION POUR PASSER L'ACTE ET REPRÉSENTER LA COMMUNE D'OHEY – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que dans le cadre de la pose d'une canalisation d'égout par la SPGE pour apporter une protection contre les inondations et coulées boueuses Rue Bois d'Ohey, la création d'un fossé est nécessaire

Attendu que pour se faire la commune doit acquérir :

- Une emprise en pleine propriété d'un are trente-deux centiares (01 a 32 ca) dans une parcelle sise RUE BOIS D'OHEY 275, actuellement cadastrée comme maison, section C numéro 361 M P0000 pour une contenance de vingt-sept ares un centiare (27 a 01 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 H P0000 (ruisseau),

- Une emprise en pleine propriété de quatre-vingt-neuf centiares (89 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « BOIS D'OHEY », actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 363 C P0000 pour une contenance de un hectare treize ares septante-quatre centiares (1 ha 13 a 74 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 K P0000 (ruisseau) ;

Vu que cette acquisition s'élève au montant de 2.870,00€ ;

Vu le projet d'acte dressé par la direction du le Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Dossier n° 92097/337/2

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un

Le

Nous, Sandrine STÉVENNE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame WILMOTTE Annette Carmen Jeanne, née à Waremme, le 18 mars 1952, connue au registre national sous le numéro 52.03.18 162-23, épouse de Monsieur PERSAIN Hervé, né à Waremme, le 5 avril 1959, domiciliée à 5350 OHEY rue Bois d'Ohey, 275.

La comparante déclare s'être mariée sous le régime de séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 25 juin 2004 par Maître Etienne Michaux, alors notaire à Andenne. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

*La COMMUNE DE OHEY, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 OHEY Place Roi Baudouin, 80, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune d'OHEY – 1ère division - OHEY

Une emprise en pleine propriété d'un are trente-deux centiares (01 a 32 ca) dans une parcelle sise RUE BOIS D'OHEY 275, actuellement cadastrée comme maison, section C numéro 361 M P0000 pour une contenance de vingt-sept ares un centiare (27 a 01 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 H P0000 (ruisseau).

Une emprise en pleine propriété de quatre-vingt-neuf centiares (89 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « BOIS D'OHEY », actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 363 C P0000 pour une contenance de un hectare treize ares septante-quatre centiares (1 ha 13 a 74 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 K P0000 (ruisseau).

Ci-après dénommées " le bien ".

PLAN

Ce bien figure sous les numéros 2 et 3 au plan unique, dressé le 17 octobre 2019 par Monsieur Fr. Collot, Géomètre-expert immobilier, plan qui a été enregistré dans la base de données

des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92097-10152.

Lequel plan est resté annexé à un acte reçu en date du 2 septembre 2021 par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Annette WILMOTTE déclare qu'elle est propriétaire desdits bien pour les avoir acquis de Monsieur Jacques Georges DE WANDELAER né à Wilrijk le 12 avril 1953 et son épouse, Madame Gilliay HIGGITT née à Bromsgrove (Grande-Bretagne) le 17 octobre 1985, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Emmanuel Mahy à Oreye à l'intervention du notaire Jean-Philippe Maus de Rolley alors à Rochefort, en date du 27 juillet 1994, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 12 août 1994 sous les références 72 Livre 12066 Article 2.

Les époux DE WANDELAER-HIGGITT en étaient propriétaires pour les avoir acquis de Monsieur Marc Gaston Ghislain né à Liège le 25 mars 1961 aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Piérard à Marche-en-Famenne en date du 17 juin 1988, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le 30 juin suivant, volume 10.660 numéro 25.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un fossé.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par lui-même.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille huit cent septante euros (2.870,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE85 0011 5423 2706, ouvert au nom du comparant.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

Le fonctionnaire instrumentant a interrogé la Commune de Ohey quant à la situation administrative du bien. Par courrier du 19 avril 2021, la Commune de Ohey a répondu textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 17 mars 2021 relative à un bien sis Rue Bois d'Ohey 275 à 5350 Ohey, cadastré Ohey (1) section C n° 361 M, 363 C, appartenant à Madame Wilmotte Annette, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1°, D.IV.97, D.IV.99 du Code du développement territorial (ci-après le Code) :

Le bien en cause :

1° Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en

Zone d'habitat à caractère rural (D.II.25) :

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour

autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cet espace doit aussi accueillir des espaces verts publics. Le fait d'être situé en zone d'habitat à caractère rural ne lui confère pas le caractère automatique de constructibilité. Ces informations peuvent être obtenues au Service Urbanisme de l'Administration communale.

Zone agricole (D.II.36) :

§1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

2° Est situé en zone de quartier diffus et en zone agricole, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015 (se référer aux conditions et mesures s'y rapportant, disponibles sur le site communal www.ohey.be).

La densité nette résidentielle prévue dans la zone de quartier diffus est comprise entre 5 et 15 logements/hectare.

3° Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

4° N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

5° N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;

N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;

En ce qui concerne les constructions sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux. En effet, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. En conséquence, ceci n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques : il vous appartient d'interroger les actuels propriétaires du bien pour obtenir une information précise sur ce point.

6° N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° N'a pas fait l'objet d'une division.

8° Est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site Internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.

9° Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après ;

10° Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

- Prioritairement dans le sol par infiltration ;
- En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.

Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.

11° N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

12° N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

13° N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.

14° N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).

15° N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

16° N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.

17° N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

18° N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.

19° N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

20° N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.

21° N'a pas fait l'objet d'un permis de location.

22° Le bien C 363 C situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation (aléa élevé) par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.

23° N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.

24° N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.

25° N'est pas situé dans une zone AHREM.

26° N'est pas situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).

27° N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.

28° N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

29° N'est pas traversé par une servitude.

30° Est traversé par un cours d'eau. (cat.03)

Pour les cours d'eau soumis à la gestion provinciale (2ème catégorie), nous vous invitons à prendre contact avec le Commissaire Voyer gérant les cours d'eau, au service technique provincial chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

31 ° Est traversé par un axe de ruissellement concentré.

32° Ne contient pas de wateringue.

33° N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

34° N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A- Centrale nucléaire de Tihange.

35° La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.

La parcelle n'a pas une présence de karst.

36° N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.

37° Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.

38° N'est pas concerné par la carte archéologique.

39° N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.

40° N'est pas repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel.

41° N'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN 698 Ohey - Huy) - (RN 983 Ohey - Barvaux-sur-Ourthe) ou (RN 921 Ciney - Bierwart) gérée par le SPW - Régie des routes de Bouge - Direction Générales Opérationnelle des routes et des bâtiments - Boulevard du Nord 8, 5000 Namur (081/772000).

Nous vous renvoyons auprès du Commissaire précité, afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

42° Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012.

REMARQUES :

En vertu de l'article R. IV. 105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article DIV4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux

ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R. IV. 105-1 du Code, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du Code relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE - Secteur de Villers-le-Bouillet rue le Marais, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet - SWDE, Parc Industriel des Hauts Sarts, 2ème Avenue à 4040 HERSTAL et l'AIEG rue des Marais, 11 à 5300Andenne) ; Pour votre complète information, le site Internet de l'asbl CICC (Contact fédéral informations câbles et conduites asbl) www.Klim-cicc.be met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

S'agissant d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, prière de vous adresser aux impétrants, et notamment à la société Fluxys, Avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : application des articles 14, 17 & 17bis du décret sol - ces données seront disponibles lorsque la banque de données initiée par la Région wallonne sera constituée ; en conséquence, en l'absence de la banque de données de l'état des sols prévue par le décret, nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir ces informations (cfr <http://www.walsols.be>).

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Cette information est donnée à titre indicatif, toute limite ou superficie du plan de secteur relevant de la compétence du Fonctionnaire délégué. Pour toute confirmation ou relevé précis, une demande devra être adressée au service cartographique du SPW – Direction extérieure de Namur, service du Fonctionnaire délégué.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs. »

A. Information circonstanciée du vendeur :

- Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis :

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural (emprise 2) et zone agricole (emprise 3) au plan de secteur de Namur.

b) Autorisations en vigueur

- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites :

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque:

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Le bien est repris en aléa élevé dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5.État du sol - information – garantie :

I. Etat du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 28 avril 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 30 août 2021, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle de maison et pâture.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique :

Il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

b) Absence de permis d'environnement :

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C. Information générale :

a) Obligatoire :

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

b) Utile :

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- un réservoir à gaz ;*
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

D. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- OBLIGATIONS SPECIALES

RELATIVES AUX TRAVAUX

1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

2 / SECURITE

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux de construction du fossé, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

CONVENTIONNELLES

Conformément au courriel adressé par Monsieur Francis Collot à Madame Sandrine Stévenne en date du 31 août 21, il est convenu que Madame Annette Wilmotte pourra établir un petit pont sur le fossé et que le passage en dur sera rétabli après travaux.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa Maison Communale et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données légalement requises et le comparant confirme l'exactitude de ces données.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;*
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un curateur ;*
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;*
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;*
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.*

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte ;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De procéder à l'acquisition d'

- Une emprise en pleine propriété de 01a 32ca dans la parcelle cadastrée Ohey 1er DIV/OHEY section C numéro 361 M,
- Une emprise en pleine propriété de 89ca dans la parcelle cadastrée Ohey 1er DIV/OHEY section C numéro 363 C.

Pour le montant total de 2.870,00€

Article 2 :

D'approuver le projet d'acte, repris ci-dessus, dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 3 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique

Article 4 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte.

Article 5 :

De financer cette dépense par le budget extraordinaire article 124/71160.20210069.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

20. PATRIMOINE – CREATION D'UN FOSSE RUE BOIS D'OHEY – ACQUISITION D'UNE EMPRISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE 2A 10CA SUR LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 1ER DIV/OHEY SECTION C 377 A – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ D'ACQUISITION – MANDAT AU COMITÉ D'ACQUISITION POUR PASSER L'ACTE ET REPRÉSENTER LA COMMUNE D'OHEY – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que dans le cadre de la pose d'une canalisation d'égout par la SPGE pour apporter une protection contre les inondations et coulées boueuses Rue Bois d'Ohey, la création d'un fossé est nécessaire;

Attendu que pour se faire la commune doit acquérir une emprise en pleine propriété de deux ares dix centiares (2 a 10 ca) une parcelle sise au lieu-dit « BOIS D'OHEY », actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 377 A P0000 pour une contenance de un hectare cinquante-neuf ares soixante-trois centiares (1 ha 59 a 63 ca). Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 L P0000 (ruisseau) ;

Vu que cette acquisition s'élève au montant de 800,00€ ;

Vu le projet d'acte dressé par la direction du le Comité d'Acquisition du Luxembourg :

Dossier n° 92097/337/3

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un

Le

Nous, Sandrine STÉVENNE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1) Madame MARCHAND Josée Augustine Camille Ghislaine, née à Ohey, le 6 avril 1958, connue au registre national sous le numéro 58.04.06 144-49, veuve, non remariée, domiciliée à 4500 HUY rue du Marais, 79.

La comparante déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2) Monsieur MARCHAND Michel Eloi Liliane Ghislain, né à Namur, le 27 janvier 1971, connu au registre national sous le numéro 71.01.27 285-15, divorcé, non remarié, domicilié à 5350 OHEY rue de Huy, 167A.

Le comparant déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3) Madame MARCHAND Liliane Jeanne Joséphine Ghislaine, née à Gesves, le 3 septembre 1955, connue au registre national sous le numéro 55.09.03 144-14, épouse de Monsieur MARCHAL José, domiciliée à 5330 ASSESSE rue de la Camousse, 1.

La comparante déclare être mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

4) Madame RODRIGUE Camillia Marie Ghislaine, née à Faulx-les-Tombes, le 29 mai 1930, connue au registre national sous le numéro 30.05.29 164-19, veuve, non remariée, domiciliée à 5350 OHEY rue Bois d'Ohey, 271.

La comparante déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

*La COMMUNE DE OHEY, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 OHEY Place Roi Baudouin, 80, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune d'OHEY – 1ère division - OHEY

Une emprise en pleine propriété de deux ares dix centiares (2 a 10 ca) une parcelle sise au lieu-dit « BOIS D'OHEY », actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 377 A P0000 pour une contenance de un hectare cinquante-neuf ares soixante-trois centiares (1 ha 59 a 63 ca). Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 L P0000 (ruisseau).

Ci-après dénommée " le bien ".

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 4 au plan EMP unique, dressé le 17 octobre 2019 par Monsieur Fr. Collot, Géomètre-expert immobilier, plan qui a été enregistré dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92097-10152.

Lequel plan est demeuré annexé à un acte reçu par le fonctionnaire instrumentant en date du 2 septembre 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les comparants déclarent être propriétaires du bien comme suit :

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Adolphe Joseph JACQUES né à Haillot le 26 mai 1881.

Monsieur Adolphe JACQUES est décédé le 20 juin 1945 laissant sa succession pour la moitié en usufruit à son conjoint survivant, Madame Marguerite MOTTET née à Ortho le 23 novembre 1876 et pour le surplus en nue-propriété à ses deux enfants, Madame Augustine Victorine Thérèse Ghislaine JACQUES née à Haillot le 17 mars 1924 et Monsieur Eloi Jean Joseph Ghislain né le 6 mai 1912.

Madame Marguerite MOTTET est décédée le 13 mars 1952 laissant sa succession suivant dévolution légale pour la moitié en pleine propriété à ses deux enfants, JACQUES Augustine et Eloi précités.

Madame Augustine JACQUES est décédée le 12 mai 1965 laissant sa succession en vertu de son testament olographe du 15 novembre 1955 déposé au rang des minutes du notaire Maurice Grosfils, alors à Ohey, le 22 juillet 1965, pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit à son conjoint survivant, Monsieur Félicien Joseph MARCHAND à Abée Scry né le 1er décembre 1878 et pour le surplus à son fils, Monsieur Roger Jean Joseph Ghislain MARCHAND né à Ohey le 5 février 1932.

Monsieur Félicien MARCHAND est décédé le 4 octobre 1965 laissant sa succession, suivant dévolution légale, à son fils, Monsieur Roger MARCHAND.

Aux termes d'un acte du 1er décembre 1967 reçu par le notaire Maurice Grosfils, alors à Ohey, Monsieur Eloi JACQUES a cédé sa moitié en pleine propriété dans le bien à Monsieur Roger MARCHAND (l'autre moitié lui appartenant).

Monsieur Roger MARCHAND est décédé le 22 juillet 1999 laissant sa succession, suivant dévolution légale, pour l'usufruit à son conjoint survivant, Madame Camilia RODRIQUE et pour le

surplus en nue-propriété à ses trois enfants, Madame Josée MARCHAND, Madame Liliane MARCHAND et Monsieur Michel MARCHAND.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un fossé.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par lui-même. Il déclare, en outre, que le Pouvoir public a conclu avec lui, par acte séparé et hors présence du fonctionnaire instrumentant, un accord de cessation d'occupation réglant les indemnités lui revenant de ce chef.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de huit cents euros (800,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE71 0630 9817 7169, ouvert au nom du comparant sous 4, à qui comparant les autres comparants donnent pouvoir pour toucher et recevoir le montant qui leur est dû, tant en principal qu'en intérêts. Ce mandat est irrévocable en n'importe quelle circonstance, même dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil.

Le comparant sous 4 déclare accepter ledit mandat.

VII. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

Le fonctionnaire instrumentant a interrogé la Commune de Ohey quant à la situation administrative du bien. Par courrier du 25 mai 2021, la Commune de Ohey a répondu textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 19 avril 2021 relative à un bien sis Rue Bois d'Ohey - 5350 Ohey, cadastré Ohey (1) section C n° 377 A, appartenant à Consorts Marchand, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV. 1, §3, 1°, D.IV.97, D.IV.99 du Code du développement territorial (ci-après le Code) :

Le bien en cause :

1° Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en

Zone agricole (D.II.36) :

§1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

2° Est situé en zone agricole, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015 (se référer aux conditions et mesures s'y rapportant, disponibles sur le site communal www.ohey.be).

3° Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

4° N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

5° N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;

N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;

En ce qui concerne les constructions sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux. En effet, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. En conséquence, ceci n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques : il vous appartient d'interroger les actuels propriétaires du bien pour obtenir une information précise sur ce point.

6° N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° N'a pas fait l'objet d'une division.

8° Est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site Internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.

9° Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après ;

10° Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

- Prioritairement dans le sol par infiltration ;
- En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.

Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.

11° N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

12° N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

13° N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.

14° N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).

15° N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

16° N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.

17° N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

18° N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.

19° N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

20° N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.

21° N'a pas fait l'objet d'un permis de location.

22° Est situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation (alea moyen à élevé) par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.

23° N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.

24° N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.

25° N'est pas situé dans une zone AHREM.

26° N'est pas situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).

27° N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.

28° N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

29° N'est pas traversé par une servitude.

30° Est situé à proximité (moins de 50m) d'un cours d'eau. (cat 3)

Pour les cours d'eau soumis à la gestion provinciale (2ème catégorie), nous vous invitons à prendre contact avec le Commissaire Voyer gérant les cours d'eau, au service technique provincial chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

31° Est traversé par un axe de ruissellement concentré.

32° Ne contient pas de wateringue.

33° N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

34° N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A- Centrale nucléaire de Tihange.

35° La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.

La parcelle n'a pas une présence de karst.

36° N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.

37° Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.

38° N'est pas concerné par la carte archéologique.

39° N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.

40° N'est pas repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel.

41° N'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN 698 Ohey - Huy) - (RN 983 Ohey - Barvaux-sur-Ourthe) ou (RN 921 Ciney - Bierwart) gérée par le SPW - Régie des routes de Bouge - Direction Générales Opérationnelle des routes et des bâtiments - Boulevard du Nord 8, 5000 Namur (081/772000).

Nous vous renvoyons auprès du Commissaire précité, afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

42° Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article DIV4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R. IV. 105-1 du Code, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,70 du Code relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE - Secteur de Villers-le-Bouillet rue le Marais, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet - SWDE, Parc Industriel des Hauts Sarts, 21eme Avenue à 4040 HERSTAL et l'AIEG rue des Marais, 11 à 5300Andenne) ; Pour votre complète information, le site Internet de l'asbl CICC (Contact fédéral informations câbles et conduites asbl) www.Klim-cicc.be met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

S'agissant d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, prière de vous adresser aux impétrants, et notamment à la société Fluxys, Avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : application des articles 14, 17 & 17bis du décret sol - ces données seront disponibles lorsque la banque de données initiée par la Région wallonne sera constituée ; en conséquence, en l'absence de la banque de données de l'état des sols prévue par le décret, nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir ces informations (cfr <http://www.walsols.be>).

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Cette information est donnée à titre indicatif, toute limite ou superficie du plan de secteur relevant de la compétence du Fonctionnaire délégué. Pour toute confirmation ou relevé précis, une demande devra être adressée au service cartographique du SPW – Direction extérieure de Namur, service du Fonctionnaire délégué.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs. »

A. Information circonstanciée du vendeur :

• Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis :

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole au plan de secteur de Namur.

b) Autorisations en vigueur

- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites :

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque:

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Le bien est repris en aléa moyen à élevé dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les

parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie :

I. État du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 4 juin 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 30 août 2021, par courrier.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle de pâture.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique :

Il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

b) Absence de permis d'environnement :

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C. Information générale :

a) Obligatoire :

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

b) Utile :

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- un réservoir à gaz ;*
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

D. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES

RELATIVES AUX TRAVAUX

1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

2 / SECURITE

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux de construction du fossé, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa Maison Communale et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données légalement requises et le comparant confirme l'exactitude de ces données.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- *qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;*
- *qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un curateur ;*
- *qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;*
- *qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;*
- *et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.*

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

*Passé à *.*

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte ;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De procéder à l'acquisition d'une emprise en pleine propriété de 2a 10ca dans la parcelle cadastrée Ohey 1er DIV/OHEY section C numéro 377A.
Pour le montant total de 800,00€.

Article 2 :

D'approuver le projet d'acte, repris ci-dessus, dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 3 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte.

Article 5 :

De financer cette dépense par le budget extraordinaire article 124/71160.20210069.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

21. PATRIMOINE - CREATION D'UN FOSSE RUE BOIS D'OHEY - ACQUISITION D'UNE EMPRISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE 61CA SUR LA PARCELLE CADASTRÉE OHEY 1ER DIV/OHEY SECTION C 378 A - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ D'ACQUISITION - MANDAT AU COMITÉ D'ACQUISITION POUR PASSER L'ACTE ET REPRÉSENTER LA COMMUNE D'OHEY - DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que dans le cadre de la pose d'une canalisation d'égout par la SPGE pour apporter une protection contre les inondations et coulées boueuses Rue Bois d'Ohey, la création d'un fossé est nécessaire;

Attendu que pour se faire la commune doit acquérir une emprise en pleine propriété de soixante et un centiares (61 ca) dans une parcelle sise BOIS OHEY, actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 378 A P0000 pour une contenance de soixante-trois ares septante-six centiares (63 a 76 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 M P0000 (ruisseau) ;

Vu que cette acquisition s'élève au montant de 235,00€ ;

Vu le projet d'acte dressé par la direction du le Comité d'Acquisition du Luxembourg :

Dossier n° 92097/337/4

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un

Le

Nous, Sandrine STÉVENNE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame PIRSOUL Viviane Juliette Josée Ghislaine, née à Ohey, le 10 février 1952, connue au registre national sous le numéro 52.02.10 170-54, épouse de Monsieur GOFFIN Jean, né à Haillot, le 21 octobre 1948, domiciliée à 5351 OHEY rue Pourri-Pont, 277 C.

La comparante déclare s'être mariée sous le régime de séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 12 décembre 1979 par Maître Maurice Grosfils, alors notaire à Ohey. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

*La COMMUNE DE OHEY, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 OHEY Place Roi Baudouin, 80, Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune d'OHEY – 1ère division 1 - OHEY

Une emprise en pleine propriété de soixante et un centiares (61 ca) dans une parcelle sise BOIS OHEY, actuellement cadastrée comme pâture, section C numéro 378 A P0000 pour une contenance de soixante-trois ares septante-six centiares (63 a 76 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : C 817 M P0000 (ruisseau).

Ci-après dénommée " le bien ".

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 5 au plan EMP unique, dressé le 17 octobre 2019 par Monsieur Fr. Collot, Géomètre-expert immobilier, plan qui a été enregistré dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92097-10152.

Lequel plan est demeuré annexé à un acte reçu par le fonctionnaire instrumentant en date du 2 septembre 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Viviane PIRSOUL déclare être propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Auguste Charles Ferdinand Ghislain PESESSE né à Ohey le 16 décembre 1940 aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice Grosfils, alors à Ohey, en date du 23 juin 1994, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 8 juillet 1994 sous la référence 72 Livre 12015 Article 13.

A l'origine, ce bien appartenait à la communauté PESESSE Fernand et MALHERBE Marie pour l'avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un acte par le notaire Albert Dechamps, alors à Ohey, en date du 13 mai 1955.

Madame Marie MALHERBE est décédée le 1er avril 1986 laissant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux du 2 août 1966 reçu par le notaire Maurice Grosfils, alors à Ohey, pour l'usufruit à son conjoint survivant, Monsieur Fernand PESESSE et pour le surplus en nue-propriété à son fils, Monsieur Auguste PESESSE.

Monsieur Fernand PESESSE est décédé le 2 octobre 1988 laissant sa succession, suivant dévolution légale, à son fils, Monsieur Auguste PESESSE

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un fossé.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par lui-même.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent trente-cinq euros (235,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE80 0630 2433 1877, ouvert au nom du comparant.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

Le fonctionnaire instrumentant a interrogé la Commune de Ohey quant à la situation administrative du bien. Par courrier du 28 mai 2021, la Commune de Ohey a répondu textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 19 avril 2021 relative à un bien sis Rue Bois d'Ohey - 5350 Ohey, cadastré Ohey (1) section C n° 378 A, appartenant à Madame Pirsoul Viviane, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV. 1, §3, 1°, D.IV.97, D.IV.99 du Code du développement territorial (ci-après le Code) :

Le bien en cause :

1° Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en

Zone agricole (D.11.36) :

§1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

2° Est situé en zone de quartier diffus et en périmètre d'intérêt paysager ADESA, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 novembre 2015 (se référer aux conditions et mesures s'y rapportant, disponibles sur le site communal www.ohey.be).

La densité nette résidentielle prévue dans la zone de quartier diffus est comprise entre 5 et 15 logements/hectare.

3° Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

4° N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

5° N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;

N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;

En ce qui concerne les constructions sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux. En effet, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. En conséquence, ceci n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques : il vous appartient d'interroger les actuels propriétaires du bien pour obtenir une information précise sur ce point.

6° N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° N'a pas fait l'objet d'une division.

8° Est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site Internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.

9° Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après ;

10° Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

- Prioritairement dans le sol par infiltration ;
- En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.

Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.

11° N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

12° N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

13° N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.

14° N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).

15° N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

16° N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.

17° N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

18° N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.

19° N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

20° N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.

21° N'a pas fait l'objet d'un permis de location.

22° N'est pas situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.

23° N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.

24° N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.

25° N'est pas situé dans une zone AHREM.

26° N'est pas situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).

27° N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.

28° N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

29° N'est pas traversé par une servitude.

30° Est traversé par un cours d'eau. (cat 03)

Pour les cours d'eau soumis à la gestion provinciale (2ème catégorie), nous vous invitons à prendre contact avec le Commissaire Voyer gérant les cours d'eau, au service technique provincial chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

31° Est situé à proximité (moins de 50m) d'un axe de ruissellement concentre.

32° Ne contient pas de wateringue.

33° N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

34° N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A- Centrale nucléaire de Tihange.

35° La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.

La parcelle n'a pas une présence de karst.

36° N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.

37° Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.

38° N'est pas concerné par la carte archéologique.

39° N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.

40° N'est pas repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel.

41° N'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN 698 Ohey - Huy) - (RN 983 Ohey - Barvaux-sur-Ourthe) ou (RN 921 Ciney - Bierwart) gérée par le SPW- Régie des routes de Bouge - Direction Générales Opérationnelle des routes et des bâtiments - Boulevard du Nord 8, 5000 Namur (081/772000).

Nous vous renvoyons auprès du Commissaire précité, afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

42° Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV. 105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article DIV4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du Code, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du Code relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE - Secteur de Villers-le-Bouillet rue le Marais, 6 à 4530 Villers-le-Bouillet - SWDE, Parc Industriel des Hauts Sarts, 21eme Avenue à 4040 HERSTAL et l'AIEG rue des Marais, 11 à 5300Andenne) ; Pour votre complète information, le site internet de l'asbl CICC (Contact fédéral informations câbles et conduites asbl) www.Klim-cicc.be met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

S'agissant d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, prière de vous adresser aux impétrants, et notamment à la société Fluxys, Avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : application des articles 14, 17 & 17bis du décret sol - ces données seront disponibles lorsque la banque de données initiée par la Région wallonne sera constituée ; en conséquence, en l'absence de la banque de données de l'état des sols prévue par le décret, nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir ces informations (cfr <http://www.walsols.be>).

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Cette information est donnée à titre indicatif, toute limite ou superficie du plan de secteur relevant de la compétence du Fonctionnaire délégué. Pour toute confirmation ou relevé précis, une demande devra être adressée au service cartographique du SPW – Direction extérieure de Namur, service du Fonctionnaire délégué.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs. »

A. Information circonstanciée du vendeur :

• *Le vendeur déclare à propos du bien que:*

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis :

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole au plan de secteur de Namur.

b) Autorisations en vigueur

- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites :

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque:

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Le bien n'est pas situé en zone à risque au vu de la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les

parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie :

I. État du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 4 juin 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 30 août 2021, par courrier.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle de pâture.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique :

Il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

b) Absence de permis d'environnement :

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C. Information générale :

a) Obligatoire :

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

b) Utile :

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- un réservoir à gaz ;*
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

D. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- OBLIGATIONS SPECIALES

RELATIVES AUX TRAVAUX

1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

2 / SECURITE

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux de construction du fossé, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix ci-avant.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa Maison Communale et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données légalement requises et le comparant confirme l'exactitude de ces données.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- *qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;*
- *qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un curateur ;*
- *qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;*
- *qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;*
- *et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.*

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

*Passé à *.*

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte ;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De procéder à l'acquisition d'une emprise en pleine propriété de 61ca dans la parcelle cadastrée Ohey 1er DIV/OHEY section C numéro 378 A.
Pour le montant total de 235,00€.

Article 2 :

D'approuver le projet d'acte, repris ci-dessus, dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 3 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour passer l'acte pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur pour représenter la commune d'Ohey lors de la signature de l'acte.

Article 5 :

De financer cette dépense par le budget extraordinaire article 124/71160.20210069.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

22. PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRATUIT, EN FAVEUR DU CPAS D'OHEY – LOGEMENT DE TRANSIT – RUE DU TILLEUL, 97/1 – « ETAGE MAISON DE MARIE » - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-2 ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit modifié par l'AGW du 28 février 2013 ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon datant du 3 août 2012 de retenir dans le programme d'ancrage 2012-2013 la création d'un logement de transit ;

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal, la commune d'Ohey a obtenu une subvention pour la création de logements de transit dans le bâtiment sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey (Maison dite de Marie) ;

Considérant que suite à cet accord de subvention, la commune d'Ohey, opérateur dans l'ancrage communal, est tenue de faire parvenir annuellement un rapport relatif au déroulement de l'opération relative aux logements de transit ;

Considérant qu'une partie de ce rapport doit être complété par un travailleur social mandaté pour l'accompagnement social des occupants du logement de transit ;

Considérant que la commune d'Ohey ne dispose pas de travailleur social au sein de son personnel et qu'il est donc nécessaire de faire appel aux travailleurs sociaux du CPAS d'Ohey ;

Considérant qu'il convient d'adopter une organisation différente en séparant le rôle d'opérateur de la commune dans le dossier d'ancrage de celui de gestionnaire du logement de transit ;

Considérant qu'il conviendrait de confier au CPAS le rôle de gestionnaire du logement de transit sis Rue du Tilleul, 97/1 à 5350 Ohey ;

Considérant que la mise à disposition au CPAS dudit logements de transit pourrait se faire sur base d'une convention de mise en gestion à titre gratuit du logement de transit de la commune ;

Considérant que la durée de la convention pourrait porter sur 10 ans renouvelable ;
Considérant dès lors que le CPAS aurait, entre autres, à sa charge :

- la gestion et l'entretien du compteur d'eau du logement,
- la gestion et l'entretien du compteur électrique du logement,
- la gestion et l'entretien des détecteurs incendies,
- l'installation et l'entretien des extincteurs,
- L'entretien et la maintenance du système de ventilation du logement,
- toutes les réparations liées aux dégâts survenu lors de la mise à disposition au différents occupants du logement de transit;
- tous les frais, TVAC, d'abonnements, provisions et consommations d'électricité, d'eau, ... en résumé tous les frais inhérents à l'occupation du bien;

Considérant que la Commune aurait à sa charge les grosses réparations liées aux logements ;
Considérant que la Commune aurait à sa charge le plein de la citerne à mazout pour la bonne utilisation de la chaudière commune à plusieurs bâtiments ;
Considérant que la Commune aurait à sa charge l'entretien de la chaudière commune à plusieurs bâtiments ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit en faveur du CPAS d'Ohey pour le logement de transit sis Rue du Tilleul, 97/1 à 5350 Ohey :

CONVENTION- MISE A DISPOSITION à titre gratuit
EN FAVEUR du CPAS D'ohey.
Logement de Transit – Rue du tilleul, 97/1
« étage Maison de marie »

ENTRE-LES soussignés :

L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2021.

ET

Le CPAS d'OHEY, ci-après dénommé « le gestionnaire » - représenté par Monsieur Dany Dubois – Président et Monsieur Etienne Leroy – Directeur Général dont le siège est sis rue du Tilleul, 95 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du XXX 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le logement de transit dans le bâtiment situé selon cadastre - Rue du Tilleul 97 à 5350 Ohey – 1ère DIV/OHEY section C 766 B3 - et selon adresse postale - Rue du Tilleul 97/1 à 5350 Ohey - est mis à disposition du CPAS d'Ohey en vue de sa gestion. Il est entendu que la présente convention n'est pas un bail de résidence principale pour le CPAS.

Le logement devra être utilisé comme logement de transit et faire l'objet d'une convention entre le CPAS et les occupants conformément à la législation en la matière.

Le logement ne pourra pas être cédé à un autre gestionnaire sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Le CPAS s'engage à fournir à la Commune les informations et le rapport d'accompagnement social nécessaires à la rédaction du rapport annuel relatif à une opération ou à compléter la partie dudit rapport le concernant.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

La présente convention a pour objet, l'appartement (logement de transit) 2 chambres à l'étage de l'immeuble sis selon cadastre Rue du Tilleul 97 à 5350 Ohey – 1ère DIV/OHEY section C 766 B3 - et selon adresse postale - Rue du Tilleul 97/1 à 5350 Ohey - ainsi que du local vélo/poubelle au rez-de-chaussée dudit bâtiment.

Le logement de transit est parfaitement connu du gestionnaire qui déclare l'avoir visité et s'engage à le gérer en personne prudente et responsable.

Ce bien est composé de la manière suivante :

Au rez-de-chaussée - par une entrée indépendante et sur l'arrière du bâtiment

- Un local vélo/poubelle

A l'étage 1 : - accès par l'arrière du dit bâtiment

- Hall d'entrée
- Toilette
- Séjour
- Cuisine
- Local technique/débarras

A l'étage 2

- 2 chambres
- 1 salle de bain

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux sont mis à disposition à titre gratuit sous le régime de droit commun à l'exclusion du régime de résidence principale pour servir exclusivement en matière de logement de transit.

Tout changement d'affectation du logement devra faire l'objet d'un accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 3 : DUREE D'OCCUPATION

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans prenant cours le 1er octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2031,

Toutefois les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois.

ARTICLE 4 : GARANTIE

Le gestionnaire ne constituera pas de garantie relative à la mise à disposition. Toutefois, il s'engage à couvrir les éventuels dégâts liés à la mise à disposition qui seront constatés lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux détaillé sera dressé contradictoirement entre les parties, avant l'entrée en jouissance des biens occupés, par les soins du propriétaire.

Le gestionnaire pourra se faire assister, s'il le désire, par un expert de son choix, dont il supportera seul les honoraires, le propriétaire déléguant d'office son propre agent.

A l'expiration de la présente convention, le gestionnaire devra rendre le bien dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de l'usage normal ou la vétusté.

ARTICLE 6 : CHARGES

Le gestionnaire reprendra à sa charge et en son nom les contrats :

- Du compteur électrique n°351312542017 (se trouvant dans le hall d'entrée)
- Du compteur eau n°I20EA029378J (se trouvant dans la cave du bâtiment)

Pour les frais de chauffage, une provision de 50€/mois payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, la provision mensuelle pour le chauffage pourra être revue.

Le propriétaire s'engage à faire remplir la citerne de mazout pour la bonne utilisation de la chaudière commune à plusieurs bâtiments. Le propriétaire est responsable de l'entretien de cette dernière.

Sont également à charge exclusive du gestionnaire

- L'entretien et la maintenance du système de ventilation du logement,
- L'installation et la souscription d'un contrat pour l'accès à la télévision, internet et téléphone ;
- L'entretien des détecteurs incendie avec remplacement des piles dès que celles-ci donnent des signes de faiblesse ;
- L'installation et l'entretien d'extincteur dans le logement ainsi que la mise en place d'une couverture anti-feu.

En résumé tous les frais inhérents à l'occupation du bien mis à disposition.

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

§1. RECOURS :

Le gestionnaire renonce sans réserve à tout recours contre le propriétaire du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil et du chef de tout dommage dû à la faute d'un tiers ou à une cause fortuite.

Le propriétaire ne répondra ni du chômage ni du mauvais fonctionnement des services et appareils ou installations desservant les lieux mis à disposition à moins qu'il ne soit établi qu'en ayant été avisé, il n'aura pas pris aussitôt que possible toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Une exception est apportée à la chaudière alimentant le bien, cette dernière étant commune à plusieurs bâtiments.

Le gestionnaire assurera les réparations ou améliorations nécessaires ou utiles aux lieux mis à disposition ou autres dépendances de l'immeuble, sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, même si les travaux devaient dépasser les quarante jours.

§2. REPARATION :

En signant cette convention, le gestionnaire donne expressément autorisation irrévocable au propriétaire de faire réaliser les travaux urgents tant en son absence qu'en sa présence.

Si l'intervention est jugée de préservation (fuite d'eau, danger électrique, ...), ou si elle a été expressément demandée par le gestionnaire, le propriétaire ne devra prévenir l'occupant que la veille de l'intervention.

En cas d'urgence impérieuse, le gestionnaire donne dès aujourd'hui, autorisation au propriétaire et à ses mandataires de pénétrer dans le logement sans prévenir, mais en s'annonçant.

Les interventions non urgentes feront l'objet d'une concertation entre le gestionnaire et le propriétaire afin d'arrêter une date qui agrée les deux parties. Si aucun accord n'intervient, la date sera fixée unilatéralement par le propriétaire.

Le gestionnaire est responsable pour toutes les réparations locatives et d'entretien comme prévu par la législation et la jurisprudence belge.

Le gestionnaire assurera l'entretien et la garde des lieux. Notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, il veillera particulièrement :

- a) à entretenir régulièrement et avec les produits appropriés les sols, les peintures, les boiseries, les équipements sanitaires dont ii assurera le détartrage ;*
- b) à lubrifier ou graphiter paumelles, charnières des portes et fenêtres et les serrures ;*
- c) à vérifier l'étanchéité des robinets d'arrêt - à protéger les canalisations et les appareils contre les effets de la gelée ;*
- d) à détartrer les robinets et à tourner régulièrement les vannes d'arrivée d'eau ;*
- e) à éviter toute obstruction des décharges des eaux usées et des toilettes et à faire procéder aux désobstructions rendues nécessaires - en faire de même a l'extérieur pour les corniches accessibles, les éventuelles crépines et regards et cela particulièrement au moment de la chute des feuilles ;*
- f) à maintenir les éventuels aérateurs de fenêtres toujours en position ouverte ;*
- g) à entretenir et vérifier le bon fonctionnement du ou des détecteurs incendie placés dans le logement et pourvoir au remplacement des piles de l'appareil dès que le signal avertit de la faiblesse de celles-ci ;*
- h) à protéger le revêtement de sol des marques de meubles en installant notamment des protections ;*

Le gestionnaire s'interdira impérativement :

- a) de modifier les lieux mis à disposition, même au niveau du choix des tons des peintures intérieures sans accord préalable et par écrit du propriétaire ;*
- b) d'utiliser les conduites d'eaux comme prise de terre ;*
- c) de perforer les boiseries - les revêtements muraux ainsi que les éléments décoratifs ;*
- d) d'utiliser les produits corrosifs pouvant attaquer le revêtement des sanitaires et les canalisations ;*
- e) d'opérer des piquages de dérivation sur les conducteurs électriques et de couper à ras les fils électriques aux points lumineux. La longueur des fils en attente devra avoir au moins dix centimètres de prise.*

Le remplacement des vitres fendues et/ou brisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et quelle qu'en soit la cause, à moins que cette cause n'ait été signalée au propriétaire préalablement aux bris ou fentes (par exemple un châssis branlant) est à la charge du gestionnaire.

Le propriétaire a, à sa charge, les grosses réparations. La responsabilité du gestionnaire pourrait être engagée dans ces travaux, si ceux-ci résultaient de son fait ou de tiers dont il serait responsable. Il serait également tenu responsable de toutes aggravations s'il n'avise pas le propriétaire de l'existence de dégâts et ce, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le propriétaire a souscrit une assurance pour le bien avec abandon de recours.

Le gestionnaire est dans l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs pour son mobilier.

Les futurs occupants devront souscrire leur propre assurance pour les biens meubles.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

Le propriétaire se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les lieux mis à disposition au moins deux fois l'an pour s'assurer de leur état. Le gestionnaire sera prévenu au moins huit jours à l'avance par simple lettre à la poste.

En cas d'absence du gestionnaire, le propriétaire fixera une nouvelle visite au minimum le mois suivant. Le gestionnaire sera prévenu par lettre recommandée au moins huit jours de la date de la visite.

Si le propriétaire n'a toujours pas la possibilité de visiter le bien, il en déduira que le gestionnaire n'occupe pas le bien en personne prudente et responsable et se verra contraint de faire appliquer les dispositions reprises à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 10 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation du bien mis à disposition en tout ou en partie, le gestionnaire n'aura de recours que contre l'autorité expropriante et sans pouvoir lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au propriétaire.

ARTICLE 11 : AMELIORATION ET EMBELLISSEMENTS

Les modifications du bien mis à disposition ne pourront s'effectuer qu'avec le consentement préalable et par écrit du propriétaire. Les améliorations, embellissements et transformations seront acquis au propriétaire au fur et à mesure de leur élévation, que l'accord ait été donné ou non par le propriétaire.

Ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif avant le départ du gestionnaire. Il est expressément stipulé qu'à la sortie des lieux, si le propriétaire désire conserver les modifications intervenues, il ne payera aucune indemnité quelconque au gestionnaire.

ARTICLE 12 : MODALITES DE SORTIE - VENTE

Pendant le temps du préavis, de même qu'en cas de mise en vente du bien, le gestionnaire devra tolérer l'apposition d'affiches aux endroits les plus apparents, il devra laisser visiter les lieux au moins deux jours par semaine et trois heures par jour, à fixer d'un commun accord. Si aucun accord n'intervient, la date sera fixée unilatéralement par le propriétaire.

Si le gestionnaire souhaite se faire représenter par un expert lors de l'état des lieux de sortie, il en avertira le propriétaire au moins huit jours avant la date dudit état des lieux. En cas de désaccord sur l'état des lieux de sortie et sur le montant des éventuels dégâts locatifs, le propriétaire est autorisé à provoquer sans plus attendre et par voie de requête en application de l'article 594 du Code Judiciaire, la nomination par le Juge de Paix compétent d'un expert chargé de l'estimation du montant de la réparation des dommages issus des dégâts de mise à disposition éventuels.

Dans ce cas, le gestionnaire supportera seul les frais de justice et d'expertise, même dans l'hypothèse d'accord amiable devant l'expert judiciaire chargé d'une mission de conciliation.

Après évacuation de tous ses objets et meubles personnels ainsi que des vidanges et déchets de toutes sortes, le gestionnaire fera procéder au nettoyage des locaux avant le passage de l'agent délégué par la commune et de son propre expert. Il invitera le propriétaire et son agent délégué à visiter les lieux mis à disposition pour dresser le récolement de l'état des lieux de sortie et noter le relevé de tout compteur utile au décompte de sortie. Le gestionnaire prendra la précaution de quitter les lieux mis à disposition en temps opportun afin que ce récolement puisse se faire au terme de la convention, ceci afin de lui épargner les dommages résultant de l'indisponibilité des lieux le jour suivant la fin de la convention.

Le gestionnaire s'engage à ne pas faire procéder à la clôture des compteurs d'eau et d'électricité. Un relevé des éléments, permettant la clôture desdits compteurs, sera effectué lors de l'état des lieux de sortie par l'agent délégué par la Commune.

Si lors de l'état des lieux de sortie, un état de malpropreté du logement a été constaté, le propriétaire pourra faire nettoyer les lieux aux frais du gestionnaire, aux taux horaires en vigueur au moment de l'intervention.

ARTICLE 13 : CESSION - SOUS LOCATION

Toute cession de la convention est interdite.

La sous-location n'est autorisée que dans le cadre de la mise à disposition du logement de transit en application du Code Wallon du Logement.

ARTICLE 14 : RESOLUTION AUX TORTS DU GESTIONNAIRE

Le propriétaire pourra demander au juge de Paix la résolution de la convention aux torts et griefs du gestionnaire dans les circonstances suivantes : plaintes de voisins répétées et motivées, non tenue manifeste et flagrante du bien en personne prudente et responsable.

En cas de résolution judiciaire de la convention à ses torts, le gestionnaire devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE- ETAT CIVIL

Pour l'exécution des présentes,

- Le propriétaire fait élection de domicile en la Maison Communale d'OHEY - Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY.
- Le gestionnaire fait élection de domicile au CPAS d'OHEY - Rue du Tilleul, 95 à 5350 OHEY

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement de Namur, sauf disposition légale contraire.

Fait à Ohey en trois exemplaires, le _____

Pour le CPAS d'Ohey

*Le Directeur Général
Président*

Le

*Etienne
LEROY
DUBOIS*

Dany

Pour Le Collège Communal

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit en faveur du CPAS d'Ohey pour le logement de transit sis Rue du Tilleul, 97/1 à 5350 Ohey telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

De soumettre la présente convention au CPAS d'Ohey pour accord.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Lebrun – service comptabilité communal- pour le suivi lié à la provision de 50€/mois pour les frais de chauffage.

Article 4 :

De charger Madame Delphine Goetynck – service Patrimoine Communal - du suivi des aspects administratifs de la présente convention.

23. ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS – ASBL TERRE - DÉCISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'asbl Terre datant du 22 mars 2021 nous proposant de renouveler la convention qui nous lie concernant la collecte des textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 concernant l'accord de principe sur ladite Convention 2022-2023 ;

Considérant que la collecte des textiles ménagers, leur tri et leur valorisation génèrent du travail pour plus de 250 salariés (184 en 2013) qui pour une large part étaient éloignés des circuits traditionnels du travail ;

Considérant qu'en accueillant ces bulles à verre, la Commune soutient :

- L'insertion sociale
- L'emploi local
- L'environnement
- La solidarité avec les projets de développement durables ici et dans les « pays du Sud »

Considérant que cette convention impose à l'opérateur de déclarer annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées, leur destination ainsi que le traitement effectué, celle de vider les bulles à textiles au moins une fois par semaine ou dans les 48 heures après le signalement de la commune, ou encore celle de veiller à l'entretien et à la propreté des bulles et des leurs abords ;

Vu que la seule obligation communale est de permettre à l'ASBL Terre de publier de l'information via ses canaux de communication (Inf'Ohey, site internet, etc.),

Considérant la convention telle que rédigée ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune deOHEY....., représentée par son Collège communal pour lequel agissentCHRISTOPHE GILON....., Bourgmestre etFRANCOIS MIGEOTTE....., Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 /09/2021 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE

PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : **Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : **Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : **Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la commune **
2. l'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut choisir de mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de .X. fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . X . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de .X . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article _____ 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service Développement Territorial dont environnement **
 - service de nettoyage **
 - service **
- Travaux
inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article _____ 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm
Structure : acier
Couleur : bleu



Attendu que la Convention durerait 2 ans à savoir de 2022 à 2023 ;
Attendu qu'une reconduction tacite de la Convention est incluse dans celle-ci pour une durée égale à la durée de celle-ci à savoir de 2 ans (2024-2025) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver et signer la convention telle que rédigée

Article 2 :

De charger le Collège communal de définir les modalités pratiques (support de communication, service de contrôle) non spécifié dans la Convention.

Article 3 :

De transmettre la présente à Monsieur Thibaut Gilet, service développement territorial, à Madame Nadège Marée et Monsieur Olivier Vermeesch, service Travaux, pour suivi.

24. PCDR - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Vu la nouvelle Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural et plus particulièrement les dispositions relatives aux modalités d'approbation du ROI;

Vu la CLDR du 29 juin 2021 qui a adopté le nouveau ROI sans remarque;

Attendu que suite à la nouvelle circulaire, le ROI de la CLDR devra être basé sur un seul modèle tel que repris ci-dessous:

**Règlement d'ordre intérieur pour
la Commission locale de développement rural d'Ohey**

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune d'Ohey en date du 28 décembre 2009.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'Ohey.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Ohey sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural d'Ohey sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal. La CLDR désigne, à cet effet, l'agent de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW).

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité

simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'Ohey en date du **29/06/2021**.

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/20XX

Article 1: D'approuver le nouveau ROI de la CDLR tel que repris ci-dessous:

Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural d'Ohey

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement

rural est créée par le Conseil Communal de la commune d'Ohey en date du 28 décembre 2009.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'Ohey.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Ohey sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural d'Ohey sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal. La CLDR désigne, à cet effet, l'agent de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW).

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune d'Ohey en date du **29/06/2021**.

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/20XX

Article 2: De transmettre la présente décision à la Ministre pour entérinement définitif.

Article 3: De transmettre la présente délibération au service Développement Territorial pour suivi.

25. PCDR- SALLE ISBANETTE - CONVENTION DE PRISE EN GESTION PAR L'ASBL "ISBANETTE" - APPROBATION

Attendu que les travaux du cœur de village d'Evelette sont en cours de finalisation ;
Attendu que le comité de gestion de la salle Isbanette s'est constitué sous forme de l'asbl « Isbanette » dont les statuts ont été signés le 12 mars 2020 à Evelette lors de l'assemblée constitutive et que le numéro d'entreprise de l'asbl est le 0745.407.980 ;
Attendu qu'il y a lieu de réaliser une convention d'occupation de prise en gestion ;
Vu la convention de prise en gestion proposée ci-dessous :

CONVENTION DE PRISE EN GESTION par l'asbl Isbanette

Entre les soussignés

1. **La Commune d'Ohey**, représentée par son Bourgmestre, Mr. Christophe Gilon et de son Directeur général, Mr. François Migeotte, agissant pour le Collège communal en vertu de la délibération du Conseil communal du

d'une part, ci-après désignée comme « la Commune » ;

2. L'association sans but lucratif **Isbanette** ayant son siège social, rue du grand chêne n° 50a à 5350 Evelette, représentée par Mr Pierre Halleux, Président et par son Secrétaire, Mme Alice Deglim agissant en vertu d'une déclaration pour leur Assemblée générale en date du 12/03/2020,

d'autre part, ci-après désignée comme « l'association » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La soussignée, de première part, ci-après dénommée « la Commune » met, gratuitement, à la disposition de la seconde nommée, à savoir l'asbl Isbanette, ci-après dénommée « l'association de gestion », la Maison de village d'Evelette comprenant différents locaux (voir descriptif détaillé en annexe) et localisée rue du grand chêne n° 50A à 5350 Evelette ainsi que ses abords et accès spécialement aménagés afin d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1 : Préambule

Dans le cadre de son opération de développement rural, la Commune d'Ohey a rénové la salle Isbanette, la Tourette et le coin des Macrales au profit de la Commune et de l'ensemble de ses habitants et plus particulièrement des associations et groupements Evelettois. D'autres publics pourront également disposer des locaux, notamment dans un souci de rentabilité.

Ces infrastructures doivent être des lieux de rencontres polyvalents susceptibles de susciter de nouvelles activités, de nouveaux projets et/ou de développer davantage les contacts et relations entre les habitants du village.

Dans un esprit de facilité et dans un souci de bonne gestion, ces infrastructures seront gérées au quotidien par l'asbl Isbanette et mandatée par le pouvoir communal.

L'association veillera à la diversité des activités pour empêcher que les locaux ne soient monopolisés par un seul utilisateur.

- Respect de l'esprit du projet et de ses objectifs (cf. fiche-projet du PCDR) (joindre la fiche projet)
- Maintien du patrimoine
- Gestion en bon père de famille

Elle poursuivra, par exemple, les objectifs suivants :

- La création de liens entre personnes d'horizons divers : associations existantes et à venir (quelle que soit leur forme juridique) et habitants.
- Le maintien ou la restauration de la cohésion sociale par la mise à disposition (occupation ou location) d'un lieu de rencontre à destination de différentes catégories de personnes (définies dans le ROI). Certains publics (hors village, hors commune) sont accueillis également afin de garantir l'objet principal et le financement de la maison de village
- La coordination des différentes initiatives et activités, en garantissant l'accès à tous (dans les limites préalablement établies) de la Maison de Village, en veillant au respect des infrastructures et équipements mis à disposition des bénéficiaires et en préservant la quiétude des riverains
- La gestion des différents espaces que composent la Maison de Village d'Evelette, propriété communale située rue du grand chêne à 5350 Evelette- Ohey
- L'entretien et la gestion en bon père de famille de la Maison de village d'Evelette, conformément à la convention qui lie l'association avec la Commune d'Ohey ;
- La promotion de la Maison de Village d'Evelette.
- L'impulsion de nouvelles dynamiques locales (en proposant des services associatifs et culturels), lesquelles contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans le village d'Evelette et hameaux ainsi qu'au développement d'un sentiment d'appartenance à une entité villageoise.

Art. 2 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et est résiliable annuellement. Elle prendra cours à la date de sa signature.

Le contenu de la présente convention peut être revu en accord avec les deux parties.

Cette convention peut être résiliée par les deux parties moyennant la notification par pli recommandé d'un préavis d'une durée de 3 mois, prenant cours le troisième jour suivant l'envoi. Cependant, si l'asbl ne respectait pas les obligations contenues dans la présente convention, des procédures de conciliation sont à envisager. Si celles-ci n'aboutissent pas, après avertissement et mise en garde, la Commune se réserve le droit de suspendre, voire de résilier, immédiatement la convention sans préavis. Dans ce cas, la dénonciation de la présente convention se fera par lettre recommandée et énoncera les manquements justifiant la mesure prise.

Lorsque la convention viendrait à prendre fin pour quelque cause que ce soit, le mobilier et le matériel appartenant à l'asbl Isbanette resteront sa propriété.

Art. 3 : Occupation/Location et tarif

L'association propose une fois par an à la Commune, dans le cadre de la transmission de son rapport annuel (prévu à l'art.9), une grille tarifaire qui sera soumise à l'approbation du Conseil. Toute modification de ces tarifs sera accompagnée d'une explication. Le premier tarif d'utilisation des locaux de la maison de village, réalisé en concertation entre la Commune et le groupe de travail d'Evelette (mis en place par la CLDR lors de l'activation du projet), est annexé à la présente convention

Chaque utilisateur de la maison de village doit compléter et signer un contrat d'occupation/de location et doit respecter le Règlement d'ordre intérieur. Les conditions d'utilisation (occupation/location) seront détaillées dans le Règlement d'ordre intérieur.

La priorité d'utilisation est fixée comme suit :

Catégorie A :

- L'Administration communale
- L'école d'Evelette
- L'asbl « Maison de village d'Evelette » dans le cadre de ses propres activités

Catégorie B :

- La Fabrique d'Eglise d'Evelette et /ou les œuvres paroissiales d'Evelette
- Les associations et groupements Evelettois (domiciliés à Evelette ou hameaux de Libois, Eve, Tahier, La Bouchaille et Résimont)

Catégorie C

- Les habitants d'Evelette (et hameaux de Libois, Eve, Tahier, La Bouchaille et Résimont) pour des événements privés

Catégorie D

- Les organisations para-communales (type GAL, SI, ALE Titres-services, ...)
- Les associations de la commune d'Ohey en général
- Les habitants des villages composant la commune d'Ohey - pour des événements privés

Catégorie E

- Les extérieurs (associations ou particuliers)

L'asbl « ISBANETTE » dans le cadre de ses propres activités bénéficie de tous les locaux gratuitement et sans caution durant toute l'année.

Durant la première année qui suit la signature de la présente convention, le coût de fonctionnement est pris en charge par la commune (électricité, chauffage, eau, téléphone, internet et toutes les charges liées à la gestion de la salle). Le point sera fait au terme de l'année pour fixer le transfert éventuel des frais de fonctionnement ou la poursuite d'un système de subsidiation.

Un agenda des occupations/locations sera élaboré et mis en ligne tenant compte des priorités à accorder selon la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

En cas d'urgence dont la Commune est seule juge, celle-ci peut réquisitionner la Maison de village après en avoir dûment informé l'association et l'occupant/le locataire éventuel. Cette utilisation se fera à titre gratuit mais devra reprendre ses déchets et faire le nettoyage.

Art. 4 : Comptes et participation aux frais

Il appartient à l'association d'ouvrir un compte bancaire spécifique à l'objet de gestion du bien concerné par cette convention. Pour une question de transparence, sauf exception dûment justifiée, toute transaction financière sera faite par compte bancaire. En cas de caisse, celle-ci sera nécessairement dotée d'un livre de caisse.

L'approbation des comptes est du ressort de l'AG de l'asbl Isbanette. Toutefois, l'asbl Isbanette fournira chaque année pour le 28 février au plus tard, ses comptes et son rapportés d'activités à la commune

L'association prend en tout état de cause en charge les frais suivants :

- les charges (eau, électricité et chauffage (suivant un contrat à signer avec une société de relevé des index du compteur intégrateur de chauffage, à désigner de commun accord avant une année de fonctionnement à dater de la prise d'effet de la présente convention).
- le relevé du compteur intégrateur sera effectué contradictoirement avec un représentant de l'administration communale deux fois par an. Sur base de ce relevé et du montant du KW fixé à la date du relevé, une redevance mensuelle sera payée par acompte par l'association sur le compte de la commune (à fournir).
- la gestion des déchets (dans les bâtiments) : mise à disposition de poubelles, vidange, évacuation des déchets générés par les activités de l'asbl.... Les déchets liés aux locations seront enlevés par les utilisateurs ou facturés.
- le nettoyage des locaux après les activités
- l'entretien des bâtiments et leurs abords (nettoyage annuel en profondeur, peintures, électricité, robinetterie, autres petits entretiens...)
- l'entretien, l'achat et/ou le remplacement des fournitures, matériel, mobilier et équipements utiles au bon fonctionnement de la maison de village mise à disposition par la commune.
- les assurances visées à l'art. 10
- la promotion de la maison de village (avec l'aide de la Commune si nécessaire)

La Commune d'Ohey prend néanmoins en charge :

- les problèmes survenant à l'égouttage et à la fosse septique et la citerne d'eau pluviale.
- l'entretien extérieur (pelouse et parterres)
- les grosses réparations et entretiens incombant à un propriétaire
- le précompte immobilier
- l'assurance du bâtiment et de son contenu (voir art. 10)

Art. 5 : Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux et un inventaire des équipements, du mobilier, du matériel ainsi que des fournitures mis à la disposition de l'association par la Commune est dressé contradictoirement au plus tard la veille du jour fixé pour le démarrage de l'exploitation.

Ces états des lieux et inventaires deviendront des annexes à la présente convention et y demeureront attachés.

L'association s'engage à restituer le tout en bon état à l'expiration de la convention. Il va de soi que les termes "bon état" s'entendent compte tenu de l'âge et de l'usure inhérente à un usage normal des choses.

L'association ne pourra pas céder ses droits à un tiers sans l'accord de la Commune.

A l'expiration du contrat, il sera dressé un état des lieux et un inventaire de sortie. De toute façon un état des lieux sera dressé tous les deux ans.

Art. 6 : Entretien et transformation

L'association est chargée du nettoyage des bâtiments mais pas du coin des macrales. La Commune mettra, pour ses réunions, un montant forfaitaire à disposition de l'association pour le financement du nettoyage.

L'association ne peut modifier l'état des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur) sans y être autorisée par la Commune. A l'exception des éléments de décoration et à la condition de garder une certaine neutralité par rapport aux divers motifs d'utilisation (enterrement, mariage, ...).

Art. 7 : Réparation

L'association doit communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, elle doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et procéder ou faire procéder (à charge du locataire) aux réparations dans les meilleurs délais.

Art. 8 : Obligations

L'association s'engage à veiller à tout moment au bon état de propreté (de sorte que les locaux soient toujours en parfait état de fonctionnement), au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume la charge ;

Les utilisateurs veilleront aux respects des riverains (nuisances sonores, respects des bâtiments aux alentours, ...), cela sera inscrit au travers d'un règlement d'ordre intérieur.

L'association portera également une attention particulière à la gestion spécifique du local de rangement (et l'attribution de certains placards aux utilisateurs récurrents). Une priorité sera donnée aux espaces de rangement pour le mobilier et le matériel destinés au bon fonctionnement de la salle.

L'association prend toutes les dispositions afin de garantir le bon entretien et la sécurité des bâtiments et de leur contenu.

L'association s'engage dans cet ordre d'idées à établir un règlement d'ordre intérieur qui -de même que toute modification ultérieure - sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'asbl Isbanette, dans lequel un ou des membres de la commune siègent de droit.

Art. 9 : Evaluation et suivi de la convention

Les différentes clauses présentes dans cette convention seront évaluées après 1 an pour réadaptation si nécessaire en fonction de l'évolution du fonctionnement de la maison de village.

La Commune se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne application de cette convention.

L'association, chaque année pour le 28 février au plus tard, transmet à la Commune

- un rapport d'activités intégrant notamment les modalités d'occupation/location, le taux de fréquentation,...
- un rapport financier incluant les comptes de l'asbl de l'année précédente.

La Commune et l'association se réunissent au moins une fois par an pour analyser ces rapports.

Une réunion pour analyser ces rapports peut être organisée si la commune et l'asbl Isbanette jugent cela utile.

Art. 10 : Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'association est dispensée de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.

L'association est par contre tenue de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs (tapisserie, cuisine équipée, luminaires, rideaux, ...) auprès d'une compagnie d'assurance.

Le prix de cet abandon de recours sera répercuté dans les charges de l'association.

Lors d'un sinistre imputable à l'association ou un locataire, le montant de la franchise sera à charge de l'association ou du locataire, en respect du règlement d'ordre intérieur validé.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'association lorsque sa responsabilité est établie.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'association, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'association.

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage

- les dommages corporels à concurrence de 2.500.000 € par sinistre ;
- les dommages matériels à concurrence de 250.000 € par sinistre ;

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

10.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'association la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'association par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.

L'association est également tenue de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

10.4. Assurance Responsabilité Civile organisation pour les manifestations organisées au sein et alentours de la Salle Isbanette

L'utilisateur qui signe le contrat d'occupation/de location doit prouver à l'association qu'il a bien réglé toutes les taxes (accises, patentes, Sabam, ...).

L'Association est tenue de souscrire auprès d'Ethias, des polices d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux dans le cadre de ses propres activités, les locataires de la salle étant obligés de souscrire une assurance propre.

La souscription de ces polices d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Il faut toutefois noter que les intéressés ne sont pas obligés de se conformer aux dispositions, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de l'association en matière d'assurance des risques précités.

Assurance de la responsabilité civile

Cette police accorde les garanties suivantes :

1. la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (bals, soupers, expositions, etc.) dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
2. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
3. la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le présent contrat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du présent contrat qui y serait contraire est réputée non écrite.

Montant des garanties accordées

Dommages corporels

La garantie est limitée à 2 478 935,25 € par sinistre en ce compris 1 859 201,44 euros pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Dommages matériels

La garantie est limitée à 247 893,52 € par sinistre.

Dommages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 394,68 € par sinistre.

Le montant de cette assurance est réparti dans la location de la salle.

Fait en double exemplaire à Ohey le 26/06/2021

Pour l'administration Communale d'Ohey,
Mr. François Migeotte, Directeur général,
Bourgmestre

Mr. Christophe Gilon,

Pour l'association sans but lucratif Isbanette,
Mme Alice Deglim, secrétaire,

Mr Pierre Halleux, Président,

Annexe 1 : Etat des lieux et inventaires

La maison de village d'Evelette mise à disposition, se compose de différents locaux polyvalents à usages multiples :

« Ancienne salle Isbanette »

Au rez-de-chaussée :

- une grande salle , laquelle peut recevoir 150 personnes assises ou 150 personnes debout. Elle est équipée de matériel de sonorisation léger et de projection (disponible sur demande uniquement, auprès du comité de gestion).
- une cuisine, attenante à la grande salle
- un bar, attenant à la grande salle
- des sanitaires
- un local de rangement uniquement accessible uniquement à la catégorie A et B (moyennant une demande d'autorisation auprès du comité de gestion)
- un sas

A l'étage

- une mezzanine, local polyvalent 3 (accessible uniquement par l'escalier) idéal pour l'organisation de réunions, lequel peut recevoir 25 personnes assises ou 30 personnes debout

« Tourette »

Au rez-de-chaussée :

- un local polyvalent 1, lequel peut recevoir 8 personnes assises ou 10 personnes debout

A l'étage

- un local polyvalent 2, lequel peut recevoir 8 personnes assises ou 10 personnes debout
- des sanitaires
- un sas

Les sanitaires ainsi que les deux sas sont communs aux différents utilisateurs.

La cuisine dispose d'une cuisinière au gaz avec four, d'une friteuse double cuve, d'un frigo, de deux tables de travail et d'une armoire suspendue

La zone salle dispose d'un évier double bac à robinet de rinçage avec égouttoir avec lave-vaisselle

Le bar étant attenant à la grande salle, il sera prioritairement attribué au locataire de celle-ci.

Le bar dispose d'un évier double bac avec égouttoir, une armoire de rangement fixe, une étagère à verres, une triple pompe à bière, un frigo bar horizontal à trois portes, un frigo vertical vitré.

Annexe 2 : tarifs 2021

Tarifs 2021

MAISON DE VILLAGE « L'Isbanette »

Local	Prix à l'heure (max 4 h)	Prix/jour En semaine	Prix/jour Weekend	Forfait nettoyage	Caution
Grande salle avec bar + toilettes	Min. 1 jour	200 €	250 €	60 €	250 €
Mezzanine – WC accessibles dans la Tourette	10 €	50 €	75 €	20 €	50 €
Cuisine	20 €	75 €	100 €	20 €	50 €
Tourette	10 €	50 €	75 €	20 €	50 €
Hall entrée – bar et toilettes	10 €	30 €	50 €	20 €	50 €
Enterrement		150 €	150 €	80 €	250 €
Grande salle avec bar + toilettes + cuisine					
We du vendredi 18h00 au dimanche 16h00		600 €	600 €	80 €	400 €

Des tarifs spéciaux peuvent être proposés suivant la durée de location et le type d'activité.

Ex. : location d'une semaine pour une exposition, pour des stages, occupation récurrente, ...

Ces demandes seront évaluées par le bureau du CA et ensuite proposée au locataire.

Le prix de la location ne comprend pas :

- Le nettoyage
- La location de la cuisine ne comprend pas la location de la vaisselle
- Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de location.
- Les frais liés aux droits d'auteur et ceux relatifs à la « rémunération équitable »
- Les frais résultants de l'établissement d'un raccordement pour une connexion internet
- Les frais résultants de l'obtention des autorisations requises pour l'exploitation d'un débit de boissons
- Les dépenses liées au gardiennage imposées dans le cadre de certains évènements.

Celui-ci devra être assuré par un service agréé par le Ministère de l'Intérieur, que réclameraient certains évènements, qu'il soit prévu par leur organisateur ou imposé par la Commune, en dehors de toute intervention du Centre culturel.

Tarifs 2021 selon la catégorie du locataire

Dans le cadre de son opération de développement rural, la Commune d'Ohey a rénové la salle Isbanette, la Tourette et le coin des Macrales au profit de la Commune et de l'ensemble de ses habitants et plus particulièrement des associations et groupements Evelettois. D'autres publics pourront également disposer des locaux, toutefois une priorité d'utilisation est fixée comme suit :

Demandeur/occupant	Local	Capacité max. d'occupants	Caution	Montant de la location
Catégorie A	Grande salle	120 personnes	Un forfait annuel pour l'école	Gratuit *
• L'Administration Communale	avec ou sans cuisine	150 personnes debout	à préciser.	
• L'école d'Evelette			Toutefois en cas d'utilisation d'une partie de la caution	Gratuit *
• L'asbl « Maison de village d'Evelette » dans le cadre de ses propres activités, tous les locaux seront gratuits et pas de caution durant toute l'année – on ne va pas payer alors que l'on assume annuellement toutes les charges	Mezzanine Tourette Sas, bar et WC	30 personnes assises 2 X 8 Assises 2 X 10 debout	pers. suite occupation précédente, celui-ci ne pourra jamais être inférieur au montant de la location de l'espace utilisé au moment de l'occupation	Gratuit * (1X/trim. Gratuit * (1X/trim.
Catégorie B	Grande salle		Oui, à la location	50 % de réduction
• Les associations et groupements Evelettois	avec ou sans cuisine Mezzanine			
• La Fabrique d'Eglise d'Evelette et/ou les œuvres paroissiales d'Evelette	Tourette Sas, bar et WC			
Catégorie C	Grande salle		Oui	20 % de réduction
• Les habitants d'Evelette hameaux Libois, Eve, Tahier, La Bouchaille Résimont) pour des évènements privés communion, mariage,	avec ou sans cuisine Mezzanine Tourette Sas, bar et WC			

	anniversaire, enterrements, ...				
Catégorie D	Grande salle		Oui	5 % de réduction	
•	Les organisations avec ou sans para-communales cuisine (type GAL, SI, ALEMezzanine Titres-services, CPAS, ...) Tourette				
•	Les associations de la Commune d'Ohey en général	Sas, bar et WC			
•	Les habitants des villages composant la Commune d'Ohey pour des évènements privés				
Catégorie E	Grande salle		Oui	Prix plein	
•	Les extérieurs (associations particuliers)	avec ou sans cuisine Mezzanine Tourette Sas, bar et WC			

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie)
4 voix CONTRE (HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de prise en gestion par l'Asbl Isbanette tel que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE PRISE EN GESTION par l'asbl Isbanette

Entre les soussignés

1. **La Commune d'Ohey**, représentée par son Bourgmestre, Mr. Christophe Gilon et de son Directeur général, Mr. François Migeotte, agissant pour le Collège communal en vertu de la délibération du Conseil communal du

d'une part, ci-après désignée comme « la Commune » ;

2. L'association sans but lucratif **Isbanette** ayant son siège social, rue du grand chêne n° 50a à 5350 Evelette, représentée par Mr Pierre Halleux, Président et par son Secrétaire, Mme Alice Deglim agissant en vertu d'une déclaration pour leur Assemblée générale en date du 12/03/2020,

d'autre part, ci-après désignée comme « l'association » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La soussignée, de première part, ci-après dénommée « la Commune » met, gratuitement, à la disposition de la seconde nommée, à savoir l'asbl Isbanette , ci-après dénommée « l'association de gestion », la Maison de village d'Evelette comprenant différents locaux (voir descriptif détaillé en annexe) et localisée rue du grand chêne n° 50A à 5350 Evelette ainsi que ses abords et accès spécialement aménagés afin d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1 : Préambule

Dans le cadre de son opération de développement rural, la Commune d'Ohey a rénové la salle Isbanette, la Tourette et le coin des Macrales au profit de la Commune et de l'ensemble de ses habitants et plus particulièrement des associations et groupements Evelettois. D'autres publics pourront également disposer des locaux, notamment dans un souci de rentabilité.

Ces infrastructures doivent être des lieux de rencontres polyvalents susceptibles de susciter de nouvelles activités, de nouveaux projets et/ou de développer davantage les contacts et relations entre les habitants du village.

Dans un esprit de facilité et dans un souci de bonne gestion, ces infrastructures seront gérées au quotidien par l'asbl Isbanette et mandatée par le pouvoir communal.

L'association veillera à la diversité des activités pour empêcher que les locaux ne soient monopolisés par un seul utilisateur.

- Respect de l'esprit du projet et de ses objectifs (cf. fiche-projet du PCDR) (joindre la fiche projet)
- Maintien du patrimoine
- Gestion en bon père de famille

Elle poursuivra, par exemple, les objectifs suivants :

- La création de liens entre personnes d'horizons divers : associations existantes et à venir (quelle que soit leur forme juridique) et habitants.
- Le maintien ou la restauration de la cohésion sociale par la mise à disposition (occupation ou location) d'un lieu de rencontre à destination de différentes catégories de personnes (définies dans le ROI). Certains publics (hors village, hors commune) sont accueillis également afin de garantir l'objet principal et le financement de la maison de village
- La coordination des différentes initiatives et activités, en garantissant l'accès à tous (dans les limites préalablement établies) de la Maison de Village, en veillant au respect des infrastructures et équipements mis à disposition des bénéficiaires et en préservant la quiétude des riverains
- La gestion des différents espaces que composent la Maison de Village d'Evelette, propriété communale située rue du grand chêne à 5350 Evelette- Ohey
- L'entretien et la gestion en bon père de famille de la Maison de village d'Evelette, conformément à la convention qui lie l'association avec la Commune d'Ohey ;
- La promotion de la Maison de Village d'Evelette.
- L'impulsion de nouvelles dynamiques locales (en proposant des services associatifs et culturels), lesquelles contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans le village d'Evelette et hameaux ainsi qu'au développement d'un sentiment d'appartenance à une entité villageoise.

Art. 2 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et est résiliable annuellement. Elle prendra cours à la date de sa signature.

Le contenu de la présente convention peut être revu en accord avec les deux parties.

Cette convention peut être résiliée par les deux parties moyennant la notification par pli recommandé d'un préavis d'une durée de 3 mois, prenant cours le troisième jour suivant l'envoi. Cependant, si l'asbl ne respectait pas les obligations contenues dans la présente convention, des procédures de conciliation sont à envisager. Si celles-ci n'aboutissent pas, après avertissement et mise en garde, la Commune se réserve le droit de suspendre, voire de résilier, immédiatement la convention sans préavis. Dans ce cas, la dénonciation de la présente convention se fera par lettre recommandée et énoncera les manquements justifiant la mesure prise.

Lorsque la convention viendrait à prendre fin pour quelque cause que ce soit, le mobilier et le matériel appartenant à l'asbl Isbanette resteront sa propriété.

Art. 3 : Occupation/Location et tarif

L'association propose une fois par an à la Commune, dans le cadre de la transmission de son rapport annuel (prévu à l'art.9), une grille tarifaire qui sera soumise à l'approbation du Conseil. Toute modification de ces tarifs sera accompagnée d'une explication. Le premier tarif d'utilisation des locaux de la maison de village, réalisé en concertation entre la Commune et le groupe de travail d'Evelette (mis en place par la CLDR lors de l'activation du projet), est annexé à la présente convention

Chaque utilisateur de la maison de village doit compléter et signer un contrat d'occupation/de location et doit respecter le Règlement d'ordre intérieur. Les conditions d'utilisation (occupation/location) seront détaillées dans le Règlement d'ordre intérieur.

La priorité d'utilisation est fixée comme suit :

Catégorie A :

- L'Administration communale
- L'école d'Evelette
- L'asbl « Maison de village d'Evelette » dans le cadre de ses propres activités

Catégorie B :

- La Fabrique d'Eglise d'Evelette et /ou les œuvres paroissiales d'Evelette
- Les associations et groupements Evelettois (domiciliés à Evelette ou hameaux de Libois, Eve, Tahier, La Bouchaille et Résimont)

Catégorie C

- Les habitants d'Evelette (et hameaux de Libois, Eve, Tahier, La Bouchaille et Résimont) pour des événements privés

Catégorie D

- Les organisations para-communales (type GAL, SI, ALE Titres-services, ...)
- Les associations de la commune d'Ohey en général
- Les habitants des villages composant la commune d'Ohey - pour des événements privés

Catégorie E

- Les extérieurs (associations ou particuliers)

L'asbl « ISBANETTE » dans le cadre de ses propres activités bénéficie de tous les locaux gratuitement et sans caution durant toute l'année.

Durant la première année qui suit la signature de la présente convention, le coût de fonctionnement est pris en charge par la commune (électricité, chauffage, eau, téléphone, internet et toutes les charges liées à la gestion de la salle). Le point sera fait au terme de l'année pour fixer le transfert éventuel des frais de fonctionnement ou la poursuite d'un système de subsidiation.

Un agenda des occupations/locations sera élaboré et mis en ligne tenant compte des priorités à accorder selon la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

En cas d'urgence dont la Commune est seule juge, celle-ci peut réquisitionner la Maison de village après en avoir dûment informé l'association et l'occupant/le locataire éventuel. Cette utilisation se fera à titre gratuit mais devra reprendre ses déchets et faire le nettoyage.

Art. 4 : Comptes et participation aux frais

Il appartient à l'association d'ouvrir un compte bancaire spécifique à l'objet de gestion du bien concerné par cette convention. Pour une question de transparence, sauf exception dûment justifiée, toute transaction financière sera faite par compte bancaire. En cas de caisse, celle-ci sera nécessairement dotée d'un livre de caisse.

L'approbation des comptes est du ressort de l'AG de l'asbl Isbanette. Toutefois, l'asbl Isbanette fournira chaque année pour le 28 février au plus tard, ses comptes et son rapportés d'activités à la commune

L'association prend en tout état de cause en charge les frais suivants :

- les charges (eau, électricité et chauffage (suivant un contrat à signer avec une société de relevé des index du compteur intégrateur de chauffage, à désigner de commun accord avant une année de fonctionnement à dater de la prise d'effet de la présente convention).
- le relevé du compteur intégrateur sera effectué contradictoirement avec un représentant de l'administration communale deux fois par an. Sur base de ce relevé et du montant du KW fixé à la date du relevé, une redevance mensuelle sera payée par acompte par l'association sur le compte de la commune (à fournir).
- la gestion des déchets (dans les bâtiments) : mise à disposition de poubelles, vidange, évacuation des déchets générés par les activités de l'asbl.... Les déchets liés aux locations seront enlevés par les utilisateurs ou facturés.
- le nettoyage des locaux après les activités
- l'entretien des bâtiments et leurs abords (nettoyage annuel en profondeur , peintures, électricité, robinetterie, autres petits entretiens...)
- l'entretien, l'achat et/ou le remplacement des fournitures, matériel, mobilier et équipements utiles au bon fonctionnement de la maison de village mise à disposition par la commune.
- les assurances visées à l'art. 10
- la promotion de la maison de village (avec l'aide de la Commune si nécessaire)

La Commune d'Ohey prend néanmoins en charge :

- les problèmes survenant à l'égouttage et à la fosse septique et la citerne d'eau pluviale.
- l'entretien extérieur (pelouse et parterres)
- les grosses réparations et entretiens incombant à un propriétaire
- le précompte immobilier
- l'assurance du bâtiment et de son contenu (voir art. 10)

Art. 5 : Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux et un inventaire des équipements, du mobilier, du matériel ainsi que des fournitures mis à la disposition de l'association par la Commune est dressé contradictoirement au plus tard la veille du jour fixé pour le démarrage de l'exploitation.

Ces états des lieux et inventaires deviendront des annexes à la présente convention et y demeureront attachés.

L'association s'engage à restituer le tout en bon état à l'expiration de la convention. Il va de soi que les termes "bon état" s'entendent compte tenu de l'âge et de l'usure inhérente à un usage normal des choses.

L'association ne pourra pas céder ses droits à un tiers sans l'accord de la Commune.

A l'expiration du contrat, il sera dressé un état des lieux et un inventaire de sortie. De toute façon un état des lieux sera dressé tous les deux ans.

Art. 6 : Entretien et transformation

L'association est chargée du nettoyage des bâtiments mais pas du coin des macrales. La Commune mettra, pour ses réunions, un montant forfaitaire à disposition de l'association pour le financement du nettoyage.

L'association ne peut modifier l'état des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur) sans y être autorisée par la Commune. A l'exception des éléments de décoration et à la condition de garder une certaine neutralité par rapport aux divers motifs d'utilisation (enterrement, mariage, ...).

Art. 7 : Réparation

L'association doit communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, elle doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et procéder ou faire procéder (à charge du locataire) aux réparations dans les meilleurs délais.

Art. 8 : Obligations

L'association s'engage à veiller à tout moment au bon état de propreté (de sorte que les locaux soient toujours en parfait état de fonctionnement), au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume la charge ;

Les utilisateurs veilleront aux respects des riverains (nuisances sonores, respects des bâtiments aux alentours, ...), cela sera inscrit au travers d'un règlement d'ordre intérieur.

L'association portera également une attention particulière à la gestion spécifique du local de rangement (et l'attribution de certains placards aux utilisateurs récurrents). Une priorité sera donnée aux espaces de rangement pour le mobilier et le matériel destinés au bon fonctionnement de la salle.

L'association prend toutes les dispositions afin de garantir le bon entretien et la sécurité des bâtiments et de leur contenu.

L'association s'engage dans cet ordre d'idées à établir un règlement d'ordre intérieur qui -de même que toute modification ultérieure - sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'asbl Isbanette, dans lequel un ou des membres de la commune siègent de droit.

Art. 9 : Evaluation et suivi de la convention

Les différentes clauses présentes dans cette convention seront évaluées après 1 an pour réadaptation si nécessaire en fonction de l'évolution du fonctionnement de la maison de village.

La Commune se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne application de cette convention.

L'association, chaque année pour le 28 février au plus tard, transmet à la Commune

- un rapport d'activités intégrant notamment les modalités d'occupation/location, le taux de fréquentation,...
- un rapport financier incluant les comptes de l'asbl de l'année précédente.

La Commune et l'association se réunissent au moins une fois par an pour analyser ces rapports.

Une réunion pour analyser ces rapports peut être organisée si la commune et l'asbl Isbanette jugent cela utile.

Art. 10 : Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'association est dispensée de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.

L'association est par contre tenue de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs (tapisserie, cuisine équipée, luminaires, rideaux, ...) auprès d'une compagnie d'assurance.

Le prix de cet abandon de recours sera répercuté dans les charges de l'association.

Lors d'un sinistre imputable à l'association ou un locataire, le montant de la franchise sera à charge de l'association ou du locataire, en respect du règlement d'ordre intérieur validé.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'association lorsque sa responsabilité est établie.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'association, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'association.

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage

- les dommages corporels à concurrence de 2.500.000 € par sinistre ;
- les dommages matériels à concurrence de 250.000 € par sinistre ;

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

10.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'association la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'association par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.

L'association est également tenue de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

10.4. Assurance Responsabilité Civile organisation pour les manifestations organisées au sein et alentours de la Salle Isbanette

L'utilisateur qui signe le contrat d'occupation/de location doit prouver à l'association qu'il a bien réglé toutes les taxes (accises, patentes, Sabam, ...).

L'Association est tenue de souscrire auprès d'Ethias, des polices d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux dans le cadre de ses propres activités, les locataires de la salle étant obligés de souscrire une assurance propre.

La souscription de ces polices d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Il faut toutefois noter que les intéressés ne sont pas obligés de se conformer aux dispositions, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de l'association en matière d'assurance des risques précités.

Assurance de la responsabilité civile

Cette police accorde les garanties suivantes :

1. la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (bals, soupers, expositions, etc.) dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
2. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
3. la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le présent contrat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du présent contrat qui y serait contraire est réputée non écrite.

Montant des garanties accordées

Dommages corporels

La garantie est limitée à 2 478 935,25 € par sinistre en ce compris 1 859 201,44 euros pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Dommages matériels

La garantie est limitée à 247 893,52 € par sinistre.

Dommages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 394,68 € par sinistre.

Le montant de cette assurance est réparti dans la location de la salle.

Fait en double exemplaire à Ohey le 26/06/2021

Pour l'administration Communale d'Ohey,
Mr. François Migeotte, Directeur général,
Bourgmestre

Mr. Christophe Gilon,

Pour l'association sans but lucratif Isbanette,
Mme Alice Deglim, secrétaire,

Mr Pierre Halleux, Président,

Annexe 1 : Etats des lieux et inventaires

La maison de village d'Evelette mise à disposition, se compose de différents locaux polyvalents à usages multiples :

« Ancienne salle Isbanette »

Au rez-de-chaussée :

- une grande salle , laquelle peut recevoir 150 personnes assises ou 150 personnes debout. Elle est équipée de matériel de sonorisation léger et de projection (disponible sur demande uniquement, auprès du comité de gestion).
- une cuisine, attenante à la grande salle
- un bar, attenant à la grande salle
- des sanitaires
- un local de rangement uniquement accessible uniquement à la catégorie A et B (moyennant une demande d'autorisation auprès du comité de gestion)
- un sas

A l'étage

- une mezzanine, local polyvalent 3 (accessible uniquement par l'escalier) idéal pour l'organisation de réunions, lequel peut recevoir 25 personnes assises ou 30 personnes debout

« Tourette »

Au rez-de-chaussée :

- un local polyvalent 1, lequel peut recevoir 8 personnes assises ou 10 personnes debout

A l'étage

- un local polyvalent 2, lequel peut recevoir 8 personnes assises ou 10 personnes debout
- des sanitaires
- un sas

Les sanitaires ainsi que les deux sas sont communs aux différents utilisateurs.

La cuisine dispose d'une cuisinière au gaz avec four, d'une friteuse double cuve, d'un frigo, de deux tables de travail et d'une armoire suspendue

La zone salle dispose d'un évier double bac à robinet de rinçage avec égouttoir avec lave-vaisselle

Le bar étant attenant à la grande salle, il sera prioritairement attribué au locataire de celle-ci.

Le bar dispose d'un évier double bac avec égouttoir, une armoire de rangement fixe, une étagère à verres, une triple pompe à bière, un frigo bar horizontal à trois portes, un frigo vertical vitré.

Annexe 2 : tarifs 2021

Tarifs 2021 MAISON DE VILLAGE « L'Isbanette »

Local	Prix à l'heure (max 4 h)	Prix/jour En semaine	Prix/jour Weekend	Forfait nettoyage	Caution
Grande salle avec bar + toilettes	Min. 1 jour	200 €	250 €	60 €	250 €
Mezzanine – WC accessibles dans la Tourette	10 €	50 €	75 €	20 €	50 €
Cuisine	20 €	75 €	100 €	20 €	50 €
Tourette	10 €	50 €	75 €	20 €	50 €
Hall entrée – bar et toilettes	10 €	30 €	50 €	20 €	50 €
Enterrement		150 €	150 €	80 €	250 €
Grande salle avec bar + toilettes + cuisine					

	Résimont) pour des évènements Sas, bar et WC privés comme : communion, mariage, anniversaire, enterrements, ...			
Catégorie D	Grande salle	Oui	5 % de réduction	
	• Les organisations avec ou sans para-communales cuisine (type GAL, SI, ALE Mezzanine Titres-services, CPAS, ...) Tourette			
	• Les associations de la Commune Sas, bar et WC d'Ohey en général			
	• Les habitants des villages composant la Commune d'Ohey pour des évènements privés			
Catégorie E	Grande salle	Oui	Prix plein	
	• Les extérieurs avec ou sans (associations ou particuliers) cuisine Mezzanine Tourette Sas, bar et WC			

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour suivi au Service Développement territorial.

26. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ - BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 27 août 2021, parvenues à l'autorité de tutelle le 27 août 2021, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2022 en séance du 27 août 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 15/09/2020 l'organe représentatif du culte a rendu sa décision à l'égard du budget 2021, que le budget 2021 est **approuvé sous réserve des modifications suivantes : - Dépenses - Chap I : Art. 11d (25 euros). Le total du Chap I des dépenses passe alors à 2.026 euros**

N.B. : L'Art. 50d est de 72 euros et non de 90 euros comme indiqué.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	10 929,45 €
* Dépenses	10 929,45 €
* Part communale	3.751,61 €

La participation communale s'élève 3.751,61 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.08.2021, est approuvé comme suit :

* Recettes	10 929,45 €
* Dépenses	10 929,45 €
* Part communale	3.751,61 €

La participation communale s'élève 3.751,61 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

27. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;
Vu les délibérations parvenues à l'autorité de tutelle le 6 septembre 2021, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2022 ;
Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision de septembre 2021 réceptionnée en date du 13/09/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2022 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Filée.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	10.374,81 €
* Dépenses	10.374,81 €
* Part communale	1.004,97 €

La participation communale s'élève à 1.004,97 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

* Recettes	10.374,81 €
* Dépenses	10.374,81 €
* Part communale	1.004,97 €

La participation communale s'élève à 1.004,97 €.

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

28. CULTES – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2022 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 30 août 2021, parvenues à l'autorité de tutelle le 3 septembre 2021, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10 septembre 2021 réceptionnée en date du 13 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2022 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30.08.2021 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	18.619,15 €
* Dépenses	18.619,15 €
* Part communale	4.920,56 €

La participation communale s'élève à 4.920,56 €.

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2021, est présenté comme suit :

* Recettes	18.619,15 €
* Dépenses	18.619,15 €
* Part communale	4.920,56 €

La participation communale s'élève à 4.920,56 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

29. CULTES - FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY - BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 30 août 2021, parvenues à l'autorité de tutelle le 2 septembre 2021, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 09 septembre 2021 réceptionnée en date du 13 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2021 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30 août 2021;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	23.473,10 €
* Dépenses	23.473,10 €
* Part communale	17.417,25 €

La participation communale s'élève à 17.417,25 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2020, est approuvé comme suit :

* Recettes	23.473,10 €
* Dépenses	23.473,10 €
* Part communale	17.417,25 €

La participation communale s'élève à 17.417,25 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

30. CULTUE - FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT - BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 29/07/21, parvenues à l'autorité de tutelle le 02/08/21, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le

Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot - arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/08/21 réceptionnée en date du 14/09/21 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2022 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 29/07/21 et ce en attirant l'attention sur "**l'art. 50 d : 72 euros**";

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	14.674,50 €
* Dépenses	14.674,50 €
* Part communale	13.503,69 €

La participation communale s'élève 13.503,69 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot - pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du est approuvé comme suit :

* Recettes	14.674,50 €
* Dépenses	14.674,50 €
* Part communale	13.503,69 €

La participation communale s'élève 13.503,69 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

31. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2022 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2022 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	16.280,00
-	16.280,00	16.280,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	918,61

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2022 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 918,61€ ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les délibérations du 15/06/21 parvenues à l'autorité de tutelle le 25/08/21 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Seilles - arrête le budget pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/08/21 réceptionnée en date du 14/09/21 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2022 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 15/06/21, et ce en attirant l'attention sur "l'art. 50 d : 72 euros";

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2022 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-	Recettes	16.280,00
-	Dépenses	16.280,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	918,61

La participation communale s'élève 918,61€.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

32. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – DÉSIGNATION DES TROIS REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2021 A 2026 – DÉCISION

Le Conseil décide de reporter le point.

33. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU 28 SEPTEMBRE 2021 À 17H00 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 28 juin 2021 à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2021 à 17h00 dans les locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé que la présence de nos délégués **est facultative**;

Compte tenu de la prolongation des mesures établies par le décret du 1er octobre 2020, l'assemblée générale de déroulera dans le respect de règles sanitaires de la manière suivante :

- La présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale.
- Le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés.
- L'Assemblée Générale de déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général et du notaire
- La séance de l'Assemblée générale sera **diffusée en ligne - le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 heures avant l'assemblée générale** ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, **nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués** à ladite Assemblée Générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	• Madame Laurence Gindt
*	• Monsieur Marcel Deglim
*	• Madame Marielle Lambotte
*	• Monsieur Didier Hellin
*	• Monsieur Arnaud Paulet

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Point 1 : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de ne pas se faire représenter à cette Assemblée générale.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMIO.

34. ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 SEPTEMBRE 2021 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'intercommunale « ENODIA » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 septembre 2021 à 19h00 au siège social d'ENODIA – Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Attendu que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale nous a été adressée par courrier en date du 26 août 2021,

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1. **Nomination du Reviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (ANNEXE 1).**
2. **Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (ANNEXE 2).**
3. **Pouvoirs (ANNEXE 3).**

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	Madame HOUART	Caroline
*	Madame Lise DEPAYE	
*	Monsieur TRIOLET	Nicolas
*	Madame SANDERSON	Siobhan
*	Monsieur PAULET	Arnaud

Attendu qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration d'Enodia a, à nouveau, décidé, de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale ;

Attendu que sans préjudice de l'article 6 § 4 du décret waloon du 1er octobre 2020 précité, il est concrètement demandé à notre Commune de procéder au choix suivant :

Option 1 (recommandée) : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et **donne procuration** à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. **Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale ;**

Option 2 : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge **un seul délégué**, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à

l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE du 30 septembre 2021 ;

Point 1 Nomination du Reviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 2 : Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point 3 : Pouvoirs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De choisir l'option 1 proposée par ENODIA, à savoir :

Notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et **donne procuration** à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. **Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale.**

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à ENODIA (secretariat.general@enodia.net)

35. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Madame la Conseillère Vanessa Debecker pose une question relative

1. à la disparité d'informations reçues des parents d'élève entre les différentes implantations étant précisé que la stabilité dans les écoles reste un objectif important à poursuivre et qu'il convient de tenir compte des particularités de chaque implantation, celle de Haillot par exemple étant particulièrement touchée par des enseignantes en congé de maternité

qui ont du faire l'objet de remplacement, la recherche de personnel se révélant particulièrement difficile.

2. au maintien des collations saines offertes par la Commune étant précisé que c'était toujours bien le cas, avec actuellement de la distribution de jus de pomme acquis grâce à un subside. il s'agira en hiver de soupe.

- Monsieur le Conseiller Marc Ronveau pose une question concernant l'entretien des cimetières, étant précisé que celui-ci sera bien effectué pour la Toussaint et que l'équipe Travaux veille à leur entretien régulier, cette année ayant été particulière du point de vue de la météo, empêchant l'utilisation optimale du nouveau matériel de désherbage mécanique dont dispose dorénavant le service.

- Monsieur le Conseiller Didier Hellin pose une question relative

1. au nombre important de recrutement et d'appel à candidature au sein de la Commune au regard du nombre total de membres du personnel, étant précisé qu'il s'agit en cas de départ volontaire d'un choix de réorientation professionnelle, dans certains cas liés à la crise du Covid et/ou d'un choix consécutif à d'autres motivations d'ordre privé. Il est encore précisé que la procédure d'assessment est dorénavant mise en place pour certains postes et que les résultats de la seconde analyse des risques psycho-sociaux seront présentés lors d'un prochain Conseil communal par le nouveau conseiller en prévention.
2. au respect du RGPD concernant le courrier d'anniversaire qui est envoyé à certains citoyens sans leur autorisation étant précisé que ceux-ci sont invités à se manifester si ils ne souhaitent plus recevoir ce type de courrier et que l'audit menée au niveau communal n'a pas émis de remarque particulière à ce sujet.
3. aux communications faites sur les réseaux sociaux par du personnel communal en réponse à des citoyens, un rappel de prudence étant demandé à ce sujet
4. à la disparition de panneaux de signalisation, notamment concernant les zones 50 km, étant précisé qu'un marché est en cours.

- Monsieur le Conseiller Arnaud Paulet

1. indique que l'envoi de ce type de courrier d'anniversaire est une pratique ancienne qui devrait disparaître et demande que vérification soit faite de sa légalité au regard du RGPD.
2. demande si le projet de cabinets médicaux sera revu des suites d'un projet similaire initié par des privés à proximité et au regard du coût de celui-ci, étant précisé que ce projet bénéficie de deux financements (PCDR et cabinets médicaux, l'autorité subsidiante ayant confirmé récemment son engagement), que ce projet ne modifie par l'offre médicale actuelle et que l'analyse de l'âge moyen des praticiens en poste actuellement nécessite l'anticipation des besoins à l'échelon local

- Madame la Conseillère Caroline Houart pose une question concernant les aménagements de sécurité routière placés Rue Malizette et de Nalamont, certains ayant été percutés et/ou déplacés, étant précisé qu'il s'agit là d'aménagements temporaires visant à réduire la vitesse, soit pour une période test qui se termine en octobre, soit durant la période des vacances, l'intention étant à terme de prendre un règlement complémentaire de circulation et de procéder à une analyse plus globale au travers du Plan Communal de Mobilité, étant encore précisé qu'un groupe de citoyen analyse la situation spécifique de la Rue Saint-Martin à Jallet.
